Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



Page

1

1398^e SÊANCE PLÉNIÊRE

Jeudi 16 décembre 1965, à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

Bassoutoland, Betchouanaland et Souazilana Rapport de la Guatrième Commission . . . Territoires n'ayant pas été examinés séparément

Rapport de la Quatrième Commission . . .

Point 24 de l'ordre du jour:

Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux fles Cook Rapport de la Quatrième Commission....

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6106)

TERRITOIRES N'AYANT PAS ETE CONSIDERES SEPAREMENT

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6160)

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du représentant de l'Organisationdes Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6154)

- M. Natwar Singh (Inde), rapporteur de la Quatrième Commission, présente les rapports de cette commission, puis prend la parole en ces termes:
- 1. M. Natwar SINGH (Inde) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai

*Reprise des débats de la 1390ème séance.

l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale trois rapports de la Quatrième Commission.

- 2. Le premier rapport [A/6106] concerne les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. La Commission recommande à l'Assemblée l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 11 de ce rapport. Cette recommandation s'inspire des recommandations qui figurent dans le rapport [A/5958] que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution approuvée par le Comité spécial, le 2 novembre 1964, et que la Commission a fait sienne.
- 3. Le deuxième rapport [A/6154] a trait aux conclusions formulées par la Quatrième Commission sur les fles Cook. Sous cette rubrique, la Commission a examiné le rapport du représentant des Nations Unies chargé de surveiller les élections qui ont eu lieu aux fles Cook le 20 avril 1965, et les rapports du Comité spécial qui figurent dans les documents A/5800/Rev.1, chapitre XV ½ et A/6000/Rev.1, chapitre VIII.
- 4. Le rapport du représentant des Nations Unies [A/5962 et Corr.1] est soumis à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005 (XIX) adoptée le 18 février 1965. Le projet de résolution présenté par la Quatrième Commission figure au paragraphe 15 de son rapport.
- 5. Le troisième rapport [A/6160] comporte une étude faite par la Quatrième Commission sur 41 territoires. La Quatrième Commission a adopté huit projets de résolution concernant ces territoires. Les projets de résolution soumis pour adoption à l'Assemblée générale figurent au paragraphe 50 de ce rapport. A ce propos, je souhaite appeler tout particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur deux points. L'Assemblée notera que la Quatrième Commission a pris une décision touchant la dénomination du territoire des fles Falkland (Malvinas). D'autre part, en ce qui concerne le territoire de la Guyane britannique, une déclaration a été faite, le 10 décembre 1965, par le Président de la Quatrième Commission, lors de la 1585ème séance, et cette déclaration figure au paragraphe 42 du rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

6. Le PRESIDENT: En vertu de la décision que l'Assemblée vient de prendre, je rappelle que les interventions doivent se borner à des explications de vote.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (lère partie).

- 7. La discussion générale sur le point 23 de l'ordre du jour étant terminée, nous allons reprendre l'examen de ce point en relation avec certains territoires qui ont déjà fait l'objet d'une étude par la Quatrième Commission et sur lesquels elle a présenté des projets de résolution. Ces projets concernent: le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland [A/6106, par. 11] et les territoires qui n'ont pas été examinés séparément [A/6160, par. 50]. Nous aborderons en même temps le point 24 de l'ordre du jour, relatif aux fles Cook, à propos duquel la Quatrième Commission a aussi présenté un projet de résolution [A/6154, par. 13].
- 8. Etant donné que ces questions ont été examinées en détail à la Quatrième Commission et en raison du temps limité qui reste à l'Assemblée générale pour sa vingtième session, je demande instamment aux représentants de bien vouloir intervenir aussi brièvement que possible.
- 9. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) [traduit de l'espagnol]; Nous trouvons au paragraphe 42 du rapport de la Quatrième Commission concernant le point 23 de l'ordre du jour (A/6160), paragraphe traitant de la Guyane britannique;
 - "42. A la 1583ème séance, le 10 décembre, à la demande du représentant du Mexique, le Président a fait la déclaration suivante que la Commission a décidé, sans objection, d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale:
 - "A ce stade de nos délibérations, nous voudrions "prendre note des conversations qui sont actuelle"ment en cours entre les Gouvernements du
 "Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britan"nique et qui sont la continuation de celles qui
 "avaient été convenues en 1962. Ces conversations
 "sont en accord avec la déclaration du Président
 "de la Commission politique spéciale (document
 "A/5313), dont l'Assemblée générale a pris note
 "à sa 1191ème séance plénière."
- 10. Ainsi qu'il ressort du paragraphe précédent, la Quatrième Commission décida, sans objection. d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale la déclaration ci-dessus, et pour cette raison même je demande respectueusement que, sur la base du paragraphe ci-dessus du rapport de la Quatrième Commission, l'Assemblée réunie en séance plénière prenne, à son tour, note de cette déclaration du Président de la Quatrième Commission.
- 11. Le PRESIDENT: Nous sommes saisis de la demande du représentant du Venezuela. S'il n'y a pas d'objections, j'estimerai que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 42 du rapport de la Quatrième Commission [A/6160].

Il en est ainsi décidé.

- 12. M. LORCA (Chili) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Chili a étudié avec grand intérêt les projets de résolution I à VIII du rapport de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50].
- 13. Nous désirons expliquer le vote que nous formulerons concernant certains de ceux-ci, puisque nous avons déjà fait connaître notre point de vue pour les autres au sein de la Quatrième Commission.

- 14. Notre délégation a voté pour le projet de résolution II sur l'île Maurice et votera à nouveau en sa faveur, mais nous désirons faire connaître notre point de vue sur le paragraphe 5 du préambule. A notre avis, l'inquiétude qui s'y manifeste ne se fonde pas précisément sur la mise en place ou non d'une base militaire et de toute autre nature dans cette île. Ce qui nous semble inquiétant serait de violer pour une raison ou pour une autre une résolution des Nations Unies, comme ce serait le cas pour la résolution 1514 (XV), paragraphe 6 du dispositif.
- 15. Ce même souci figure dans le texte du projet de résolution (paragraphe 4 du dispositif), et dans des termes qui pour ma délégation sont inattaquables. Notre délégation a donc appuyé le projet ci-dessus mentionné et le fera à nouveau.
- 16. En ce qui concerne le projet de résolution III relatif aux territoires de Fernando Poo et de Rio Muni, je désire me référer tout particulièrement au paragraphe 2 du dispositif. Notre délégation a voté et votera pour ce projet, étant entendu que ce paragraphe ne saurait constituer, tel qu'il est actuellement rédigé, un obstacle lorsque le gouvernement autonome et le peuple de la Guinée équatoriale, libre et souverain, jugeront bon de demander leur indépendance, droit que leur a reconnu la Puissance administrante.
- 17. Nous nous permettons de rappeler les déclarations faites maintes fois à cet effet par le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission. Ces déclarations ont été corroborées par l'intervention du Président du conseil d'administration du gouvernement autonome de la Guinée équatoriale, M. Bonifacio Ondo Edu, lorsqu'il a indiqué à cette même commission [1550ème séance plénière] que son peuple marchait tout droit vers l'indépendance qui lui avait été garantie par l'Espagne.
- 18. Ma délégation aurait accueilli avec infiniment de plaisir toute indication dans le projet de résolution des efforts que fait la Puissance administrante pour mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation. C'est un fait que l'on ne peut ignorer et que ma délégation désire souligner.
- 19. En dépit des réserves antérieures, et comme nous l'avons déjà indiqué, la délégation du Chili a voté et votera à nouveau pour ces projets de résolution, conformément à notre politique constante d'aide, dans la mesure de nos moyens, aux peuples coloniaux qui luttent pour leur indépendance, aide inconditionnelle que nous fournirons toujours à ces peuples.
- 20. Finalement, ence qui concerne la question d'Oman pour laquelle un vote va avoir lieu dans quelques instants, je désire dire quelques mots. Ma délégation n'est pas intervenue lors du débat général sur ce point. Elle l'avait fait lors de la dix-huitième session et nous avions alors exposé clairement notre position sur ce sujet.
- 21. A propos du rapport du Comité spécial de l'Oman²/, nous désirons remercier les représentants de l'Afghanistan, du Costa Rica, du Népal, du Nigéria

^{2/} Ibid., annexe No 16, document A/5846.

- et du Sénégal pour le document important qu'ils ont présenté et qui prouve leur intérêt et les efforts qu'ils ont fournis. Nous déduisons du rapport du Comité spécial de l'Oman, qui a dû travailler dans des conditions difficiles car on ne lui a même pas permis de visiter ce territoire, que ce problème est toujours très complexe, qu'on le considère comme un problème international, comme un problème intérieur ou comme un problème colonial. Il suffit de lire les paragraphes 621, 645, 646, 693, 695 du rapport, pour n'en citer que quelques-uns.
- 22. A notre avis, certains signes semblent montrer qu'on entend faire de cette question une question coloniale, mais ces indications ne sont pas suffisamment nettes pour permettre à ma délégation de se prononcer en connaissance de cause sur le fond du problème. Nous espérons, cependant, être en mesure de le faire une fois que le Comité spécial des Vingt-Quatre aura étudié cette question. Mais ces doutes ne permettent pas à ma délégation de voter pour le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, ce qui impliquerait également le paragraphe 7, paragraphes pour lesquels le Chili s'abstiendrait s'ils faisaient l'objet d'un vote par division.
- 23. Nous ne cacherons pas que nous aurions aimé également appuyer les propositions faites par le Comité spécial de l'Oman de provoquer des conversations entre les différentes parties pour qu'elles collaborent afin de satisfaire rapidement les légitimes aspirations de progrès économique et social du peuple de l'Oman. De même, nous aurions appuyé la création d'un comité de bons offices. Ces mesures, de l'avis de ma délégation, auraient bien pu être consignées dans le projet de résolution.
- 24. Malgré les réserves et abstentions auxquelles j'ai fait allusion, la délégation du Chili votera pour le projet ci-dessus mentionné car nous estimons, et nous le répétons, que la situation n'est pas claire et que la laisser dans l'état où elle se trouve serait renforcer le danger qu'elle présente, et en pareil cas la population du territoire serait la seule qui, en fin de compte, souffrirait un grave préjudice.
- 25. M. VEGA GOMEZ (El Salvador) [traduit de l'espagnol]: La délégation d'El Salvador, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète, désire expliquer le vote qu'elle va formuler dans quelques instants sur les projets de résolution I à VIII adoptés par la Quatrième Commission [A/6160, par. 50].
- 26. Ma délégation a suivi de près, attentivement, les interventions qui se sont succédé lors des débats consacrés à ce sujet à la Quatrième Commission. Ces interventions révèlent les inquiétudes qui se font sentir dans le monde entier.
- 27. El Salvador, fidèle à ses traditions, est passionnément en faveur de l'indépendance et de la liberté des peuples. Depuis son entrée au sein de l'Organisation des Nations Unies comme Membre fondateur, mon pays a sincèrement appuyé toute mesure destinée à obtenir l'indépendance des peuples coloniaux. De nombreux peuples, une fois obtenue leur liberté, sont venus, à la satisfaction de tous les hommes libres, grossir les rangs de notre organisation internationale.

- 28. Nous sommes certains que le jour n'est pas loin où ce courant aura atteint son but. Ce n'est peut-être pas le moment de faire de l'histoire, bien que, en réalité, nous fassions tous ici de l'histoire, mais quelle satisfaction profonde et quel beau spectacle que de voir ce qui a déjà été accompli pour une cause qui tient tant à cœur à l'humanité.
- 29. Je dois donc dire que, fidèle à ces sentiments et à nos traditions, ma délégation votera pour les résolutions ci-dessus mentionnées. Je dois dire, à propos du projet de résolution III relatif à la Guinée équatoriale, que ma délégation a écouté avec grand plaisir le représentant de l'Espagne déclarer devant la Quatrième Commission, lors de la 1570ème séance plénière, le vendredi 26 novembre dernier, que son pays est prêt à accorder l'indépendance à Fernando Poo et Rio Muni.
- 30. Ma délégation a foi dans les paroles du représentant de l'Espagne. Elle n'a aucune raison d'en douter et par conséquent, si le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution III faisait l'objet d'un vote séparé, la délégation d'El Salvador s'abstiendrait. Notre vote sera positif pour le projet dans sa totalité.
- 31. M. ARIN VANEGAS (Colombie) [traduit de l'espagnol]: La délégation de la Colombie se propose d'indiquer, comme elle l'a fait à la Quatrième Commission, sa position vis-à-vis du projet de résolution III sur la Guinée équatoriale, et particulièrement vis-à-vis du paragraphe 2 du dispositif.
- 32. Le Président du gouvernement autonome de la Guinée équatoriale a été tout a fait clair à ce sujet lorsqu'il a déclaré devant la Quatrième Commission [1550ème séance plenière]: "... Nous avons estimé qu'il était nécessaire et utile que notre peuple passe par une étape de préparation qui le conduise à l'indépendance totale."
- 33. La délégation de l'Espagne a déclaré à plusieurs reprises que son gouvernement était prêt à accorder son indépendance totale à la Guinée équatoriale lorsque le peuple et le gouvernement autonome de ce pays le désireraient; les deux parties sont donc d'accord pour que ce soit le peuple et le gouvernement autonome de ce territoire qui fixent, par les moyens qu'ils jugeront adéquats et lorsqu'ils le désireront, la date de leur indépendance totale, point final d'un processus avancé de décolonisation.
- 34. A notre avis, la déclaration contenue au paragraphe 2 du dispositif constitue un pas en arrière par rapport aux droits obtenus par le peuple de Guinée équatoriale, pays qui a aujourd'hui la possibilité de fixer la date de son indépendance lorsqu'il le jugera souhaitable. Si ce paragraphe était approuvé, il pourrait être interprété comme le désir des Nations Unies de faire dépendre exclusivement de la bonne volonté de la Puissance administrante la date de la fin du processus de décolonisation, sans tenir compte des accords existant entre l'Espagne et sonterritoire colonial. Cette seule considération interdit à ma délégation de ratifier par son vote une telle possibilité.
- 35. Nous pensons également qu'il eût été juste de consigner la reconnaissance des Nations Unies envers le Gouvernement espagnol pour la mise en application

fidèle de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée dans le cas qui nous occupe. Pour ces raisons, nous nous permettons de demander un vote séparé du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution sur la Guinée équatoriale.

- 36. Quant aux fles Falkland (Malvinas), ma délégation a été coauteur au sein de la Quatrième Commission du document qui est devenu le projet de résolution I du rapport de cette commission [A/6160, par. 50], et pour cette raison nous pensons de notre devoir d'expliquer également notre position passée et présente.
- 37. Fidèles à la tradition anticolonialiste de la Colombie, maintes fois exprimée depuis la naissance de l'Organisation des Nations Unies, nous n'avons jamais hésité à soutenir, dans les limites prévues par la Charte, tout ce qui favoriserait le droit des peuples à la liberté et à l'indépendance. Ma délégation considère que le problème qui retient à présent notre attention revêt à nos yeux un intérêt tout spécial car il s'agit du continent américain.
- 38. Lors du débat à la Quatrième Commission, les raisons d'ordre historique, politique, juridique et économique sur lesquelles s'appuient les droits souverains de la République argentine sur les sles Falkland (Malvinas) ont été exposées très clairement. Nous ne doutons aucunement du bon droit et de la légitimité des titres de l'Argentine sur cette partie de son territoire que cet Etat a réclamé avec insistance, sans trêve, sans réticence, sans défaillance. Nous avions alors signalé à la Quatrième Commission que le problème avait son origine dans un acte de force, perpétré en 1833, contre une partie du territoire que l'Argentine possédait depuis 1810; et la situation irrégulière dans laquelle se trouvent ces territoires est uniquement due à cet acte de force. Cette situation qui fait de ces sles une colonie persiste encore de hos jours contre la volonté de toutes les nations d'Amérique.
- 39. Le système interaméricain et de façon plus concrète la Charte de l'Organisation des Etats américains dans son article 17 affirment que sont illégales les acquisitions territoriales obtenues par la force;
 - "Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus."
- 40. Bien que les fles Falkland (Malvinas) aient le statut de colonie, nous considérons qu'il s'agit d'un territoire arraché à un autre Etat, d'un secteur géographique devenu colonie par la force, en violation des droits légitimes de la République argentine.
- 41. Les cas particulier des files Falkland (Malvinas) est prévu au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), rédigé comme suit:

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

- 42. Ma délégation estime qu'il faut étudier cette question compte tenu des dispositions contenues dans ce paragraphe. Si ce sage principe n'était pas appliqué, cela laisserait supposer que le droit et la raison sont toujours du côté du plus fort dans les relations internationales, ce qui saperait à leur base les idéaux qui expliquent et justifient l'existence de notre communauté internationale.
- 43. La paix, objectif primordial des Nations Unies, sera garantie tant que les parties à un litige accepteront de discuter entre elles, d'exposer et d'écouter les divers points de vue, avec le désir de chercher et de trouver des solutions satisfaisantes et justes, Ce chemin est le seul que nous devons suivre si nous désirons préserver la paix et la bonne entente entre les peuples. Ne pas vouloir procéder ainsi équivaudrait à l'encontre de la raison et du droit à avoir recours à la force pour régler les litiges.
- 44. C'est pour cette raison que nous approuvons la recommandation qui figure dans le document ci-dessus mentionné et qui invite les deux gouvernements à entamer des négociations par la voie diplomatique afin de trouver rapidement une solution juste et pacifique, reflet fidèle de la mission noble et sacrée des Nations Unies.
- 45. M. SOSA RODRIGUEZ (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: Je viens, comme je l'ai fait devant la Quatrième Commission, indiquer sans équivoque la pensée et les raisons du vote du Venezuela concernant le projet de résolution VII qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50] au sujet de la Guyane britannique.
- 46. Tout d'abord, je désire ici déclarer solennellement que le Venezuela a toujours soutenu et soutient l'indépendance de la Guyane britannique. Le Venezuela ne change d'aucune façon sa position traditionnelle et immuable de défense du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 47. Ce ne sont pas mes paroles qui portent témoignage de cette position, ce sont les votes et les interventions du Venezuela à l'Organisation des Nations Unies pendant ses 20 années d'existence. Dans cette enceinte, de très nombreux pays, dans leur lutte pour l'indépendance et parmi eux certains sont coauteurs du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission —, ont dès le début trouvé à leur côté le Venezuela et ont bénéficié de son vote et de ses interventions. Cette position, je le répète, est immuable.
- 48. Je désire rappeler également qu'à aucun moment le Venezuela n'a exigé pour appuyer sans réserve l'indépendance de la Guyane britannique que fût d'abord réglée la question de son droit à une partie de ce territoire, qui fait l'objet entre les Gouvernements du royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique de conversations, continuation de celles convenues en 1962. Cette position non plus n'a pas changé.
- 49. Le Venezuela désire indiquer, une fois encore, qu'il maintient sa demande car ses droits sont inaliénables et imprescriptibles et qu'il ne saurait y renoncer. La demande du Venezuela a été maintes fois formulée aux Nations Unies. Les conversations entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Venezuela et

- de la Guyane britannique sont précisément une étape du processus agréé par les parties, et dont l'Assemblée a pris note [voir 1191ème séance plénière, par. 38].
- 50. Nous espérions donc que dans le texte du projet de résolution, qui consacre définitivement la prochaine indépendance de la Guyane britannique, il serait fait mention de l'existence de la demande du Venezuela. Son omission totale dans le projet de résolution interdit au Venezuela, à son grand regret, de soutenir ce projet. Le Venezuela s'abstiendra donc lors du vote de ce projet de résolution.
- 51. Enfin, ma délégation demande que le vote sur le projet de résolution VII relatif à la Guyane britannique se fasse par appel nominal.
- 52. M. GIMENEZ MELO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Au paragraphe 16 du rapport de la Quatrième Commission (A/6160) sur les "chapitres relatifs aux territoires n'ayant pas été examinés séparément" figure ce qui suit:
 - "A sa 1560ème séance, le 18 novembre, la Commission a décidé, sans opposition, que la nomenclature ci-dessous serait utilisée dans tous les documents des Nations Unies traitant du territoire en question:
 - "a) Dans toutes les langues autres que l'espagnol, le territoire sera appelé "fles Falkland (Malvinas)";
 - "b) En espagnol, le territoire sera appelé "Islas Malvinas (Falkland)."
- 53. Je demande donc respectueusement à Monsieur le Président que l'Assemblée générale prenne note de la décision adoptée par la Quatrième Commission.
- 54. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Argentine nous a présenté une demande. Si personne ne soulève d'objections, j'en conclurai que l'Assemblée générale prend note du paragraphe 16 du rapport de la Quatrième Commission [A/6160].

Il en est ainsi décidé.

- 55. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: Lorsqu'un vote a eu lieu au sein de la Quatrième Commission sur le projet de résolution A/C.4/L.807 et Add.1 à 3, relatif aux territoires de Fernando Poo et Rio Muni ou Guinée équatoriale, la délégation du Guatemala s'est abstenue lors du vote du paragraphe 2 du dispositif pour la raison indiquée lors de l'explication de vote et a soutenu le texte qui est devenu le projet de résolution III du rapport de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50].
- 56. Un examen plus détaillé de ce paragraphe, compte tenu de la situation dans ce territoire, a confirmé l'opinion du Guatemala selon laquelle il était inutile et inopportun de "demander à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies".
- 57. Nous estimons que le territoire de la Guinée équatoriale est déjà bien avancé sur la voie de l'auto-détermination et possède son propre gouvernement provisoire, dont le but est l'indépendance totale.

- 58. Comme l'ont déjà déclaré plusieurs délégations avant moi, le propre Président du gouvernement autonome de la Guinée a affirmé devant la Commission que la date de l'indépendance serait fixée par la population elle-même, qui, à notre avis, est la seule habilitée à décider de son propre destin. Cette affirmation concorde avec les déclarations de la Puissance administrante qui consent à accorder son indépendance à ce territoire lorsque ses habitants la demanderont.
- 59. Pour ces raisons, la délégation du Guatemala se joint à la délégation de la Colombie pour demander à Monsieur le Président un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution sur la Guinée équatoriale, car ma délégation a l'intention, comme à la Quatrième Commission, de s'abstenir lors du vote de ce paragraphe. Par contre, nous voterons pour l'ensemble du projet.
- 60. M. GBEHO (Ghana) [traduit de l'anglais]: C'est à regret que la délégation du Ghana a redemandé la parole pour présenter quelques remarques touchant le projet de résolution sur la question des fles Cook que la Quatrième Commission a soumis à l'Assemblée générale [A/6154, par. 13]. Nous n'entendons pas imposer à l'Assemblée un débat supplémentaire sur ce sujet, mais nous souhaitons formuler nos réserves sur certains paragraphes du dispositif dans le projet de résolution.
- 61. La déclaration que j'ai faite le 8 décembre 1965 [1579ème séance] à la Quatrième Commission et qui a été publiée sous forme de document de cette commission [A/C.4/662 et Corr.1] suffit à exposer notre argumentation détaillée; la reprendre intégralement serait une inutile perte de temps. Mais nous restons persuadés qu'il n'est pas d'autre moyen efficace de juger de la situation constitutionnelle des fles Cook et cela s'applique aussi à tous les autres territoires que d'examiner dans le détail la Constitution qui régit ce territoire. C'est là une procédure logique, que l'on ne peut pas repousser en la considérant comme un simple exercice académique.
- 62. L'objection essentielle que nous formulons porte sur les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution, qui s'efforcent d'établir que la présente Constitution des sies Cook leur confère l'autonomie interne complète et le contrôle de leurs affaires intérieures.
- 63. L'élément profondément troublant de ce projet de résolution est la recommandation faite à l'Assemblée générale de renoncer au droit, qui lui est conféré par l'Article 73, e, de la Charte, d'obtenir des informations sur les fles Cook. Ma délégation estime qu'avant de pouvoir adopter une telle attitude sur ce point nous devrions nous assurer que les objectifs définis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) ont bien été atteints, en ce qui concerne les fles Cook.
- 64. Je le répète, il n'est pas douteux que les fles Cook aient exercé leur choix en toute liberté. Je crois que tous les membres de l'Assemblée partagent cette opinion. Le seul point litigleux est donc le statut politique des fles Cook. A cet égard, j'ai eu l'occasion de faire ressortir devant la Quatrième Commission la sérieuse anomalie qu'implique la désignation du Haut Commissaire des fles Cook au double titre de

représentant du chef de l'Etat et de représentant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. A l'appui de mon argumentation, j'ai cité les témoignages écrits des experts constitutionnels de la Nouvelle-Zélande et du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections des fles Cook, qui tous étaient opposés à la réunion de ces deux fonctions dans la même main.

65. Au cours des discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission, le représentant de la Nouvelle-Zélande était d'accord avec moi pour dire qu'il y avait là une anomalie. Au fait, il déclarait — je cite le compte rendu analytique de la Quatrième Commission pour le 13 décembre 1965:

"Le fait que le Haut Commissaire est à la fois le chef de l'Etat et le représentant de la Nouvelle-Zélande ne constitue pas un système parfait du point de vue technique, mais la Nouvelle-Zélande elle-même s'est trouvée, jusqu'en 1939, dans une situation semblable et ce système a bien fonctionné 3/."

Donc, la délégation de la Nouvelle-Zélande reconnaissait que la Constitution comportait de sérieuses anomalies, mais elle s'efforçait naturellement de minimiser les conséquences fâcheuses de ces anomalies.

- 66. J'ai également signalé bien d'autres clauses de la présente Constitution qui, chez le Premier Ministre des fles Cook et chez les membres de son gouvernement, sont logiquement susceptibles de les empêcher d'avoir le sens de leurs responsabilités. Ma délégation estime donc que, par suite de ces inconvénients, nous ne pouvons voter pour les paragraphes 4 et 5 du dispositif de ce projet de résolution. Nous pensons d'autre part, eu égard aux limites et aux compromis qui figurent dans cette Constitution, qu'il serait imprudent pour notre assemblée de déclarer, avant même que les habitants des îles Cook aient pu mettre à l'épreuve leur Constitution, que ce territoire jouit de l'autonomie complète et gère lui-même ses affaires intérieures. Cela n'implique pas - et je tiens à bien préciser ce point - que nous pensions que les fles Cook soient encore un territoire colonial. Cela serait absolument inexact. Nous cherchons simplement à éviter que l'Assemblée générale ne déclare atteints les objectifs de ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), alors qu'il subsiste un doute.
- 67. Ceux des représentants qui ont contribué à la rédaction du projet de résolution se rappelleront que l'on s'était primitivement reporté à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Puis beaucoup d'entre nous ont réfléchi et l'on a supprimé cette référence. Voter pour le paragraphe 5 du présent projet de résolution serait introduire à nouveau, par une porte dérobée, la référence à la résolution 1541 (XV). Au fait, c'est à cause de ce point primordial que l'on a jugé nécessaire d'insérer dans le présent projet de résolution le paragraphe 6.
- 68. Le projet de résolution qui nous est soumis paraft illogique et il exige des représentants réunis dans cette assemblée un examen plus attentif. Peut-être cette situation n'a-t-elle rien de tellement éton-

- nant pour qui est averti des combinaisons et des bouleversements qui ont présidé à la naissance du présent projet de résolution. En vérité, les paragraphes 5 et 6 du dispositif ne sont pas complémentaires. Il nous faut ou bien renoncer à nos responsabilités ou bien en exiger le maintien. On ne peut pas "tout avoir et rien payer".
- 69. Eviter toute conclusion hâtive sur ce point n'impliquerait pas nécessairement que les fles Cook soient toujours un territoire colonial. Ma délégation préférerait que les paragraphes 4 et 5 du dispositif ne fussent pas inclus dans le projet de résolution, car ils tendent simplement à prononcer, dans la hâte, un jugement sur ce qui devrait être soumis à un examen logique et à l'épreuve vénérable du temps.
- 70. Permettez-moi donc, Monsieur le Président, de présenter une requête. Il se peut que les fles Cook ne soient qu'un petit pays de 20 000 habitants, mais il nous faut soigneusement éviter, par notre vote, de créer un précédent, car d'autres ne seraient que trop heureux de chercher à l'appliquer à d'autres territoires coloniaux comme l'Angola, le Mozambique, la prétendue Guinée portugaise et une foule d'autres territoires qui sont toujours sous la domination coloniale.
- 71. Nombre d'entre nous pensent nettement qu'un paragraphe devrait être inséré dans le dispositif, afin d'affirmer à nouveau les responsabilités que l'Assemblée générale tient de la résolution 1514 (XV) et les obligations qu'elle a assurées envers les fles Cook. L'intention de la majorité des délégations est donc claire. Celles qui ont soutenu l'actuel paragraphe 6 étaient convaincues que le processus de décolonisation n'était point encore arrivé à son terme définitif. Evitons donc de nous lier les mains en approuvant les paragraphes 4 et 5 du dispositif; il se peut que nous ayons ultérieurement une occasion meilleure plus opportune de prononcer un jugement global unanime. C'est précisément pour ces raisons que ma délégation estime devoir réserver sa position sur le projet de résolution qui nous est soumis.
- 72. Pour conclure, je souhaite déclarer que notre attitude présente envers ces deux paragraphes est purement objective et qu'elle n'est fondée que sur la foi que nous avons engagée en faveur des habitants des fles Cook, et de tous les autres peuples asservis. Si notre attitude actuelle recherche autre chose pour les habitants des fles Cook, il ne peut s'agir que d'un degré plus élevé de liberté et d'autonomie. Voilà les buts auxquels tous les membres des Nations Unies se sont voués!
- 73. Nous souhaitons à nouveau exprimer la haute estime dans laquelle nous avons toujours tenu et tenons encore le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour la coopération hors de pair dont il a fait preuve dans ses rapports avec les Nations Unies au sujet de ce territoire. Nous espérons que cet exemple de coopération sera suivi dans leurs colonies respectives par toutes les puissances administrantes.
- 74. M. HOVEYDA (Iran): L'Iran a toujours eu une position très claire en matière de colonialisme. Sans remonter très loin je dirai seulement ceci: fidèles à la Déclaration, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'oc-

^{3/} Documents offic'els de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission, 1579ème séance, par. 30.

troi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — Déclaration dont l'Iran est fier d'avoir été l'un des artisans les plus actifs —, nous continuerons à lutter de toutes nos forces contre le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Nous n'abandonnerons le combat que lorsque tous les territoires soumis à la domination coloniale auront accédé à leur pleine indépendance.

- 75. Toutefois, pour ce qui est des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution V [A/6160, par. 50], relatif à 26 territoires qui n'ont pas été examinés séparément, nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'une question purement coloniale. Ces paragraphes, en effet, visent une action qui serait entreprise au nom de populations qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.
- 76. La question des bases ne peut être décidée que par les pays en question conformément à l'idée qu'ils se font de leurs intérêts nationaux. Nous n'avons pas le droit de préjuger leur décision. En ce qui nous concerne, je peux réaffirmer ici que l'Iran n'a jamais concédé de bases à des puissances étrangères et n'entend pas, dans l'avenir, permettre l'établissement de telles bases. Mais, tant que les 26 territoires faisant l'objet du projet de résolution V n'ont pas obtenu leur indépendance, on ne peut affirmer que la suppression des bases est une question préalable à l'accession à la souveraineté. Le maintien ou la suppression des bases devra faire l'objet d'une décision de la part des populations intéressées elles-mêmes, une fois qu'elles seront devenues indépendantes.
- 77. C'est la raison pour laquelle ma délégation votera contre le paragraphe 3 dudit projet de résolution et s'abstiendra sur le paragraphe 4. Il reste bien entendu que nous approuvons le projet de résolution dans son ensemble et que nous voterons en sa faveur.
- 78. Mile BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: J'avais honnêtement espéré que je n'aurais pas besoin d'expliquer le vote de ma délégation sur ce projet de résolution [A/6154, par. 13], qui a trait aux fles Cook, mais la déclaration que vient de faire le représentant du Ghana ne me laisse pas le choix et me contraint à préciser certains points.
- 79. La position du Gouvernement du Libéria envers les pays asservis qui luttent volontairement pour leur libération et pour leur liberté ne saurait être mise en question, et c'est très exactement pourquoi la délégation du Libéria soutiendra les paragraphes 4 et 5 du présent projet de résolution.
- 80. Il n'appartient ni à la délégation du Libéria ni à mon gouvernement de décider du genre de constitution qu'un Membre quelconque veut choisir. C'est aux gens en cause de décider par quel genre de constitution ils souhaitent voir régler leur existence.
- 81. Faisant allusion à l'explication fournie par le représentant de la Nouvelle-Zélande sur ce qu'il appelait les anomalies contenues dans la Constitution, le représentant du Ghana a cité une partie de la réponse faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande, mais il a omis de dire à l'Assemblée ce qu'avait dit le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui a déclaré que c'était la volonté expresse des habitants que le chef des fles Cook le Gouverneur puisse représenter les habitants des fles Cook, la Nouvelle-

Zélande et le Gouvernement du Royaume-Uni; c'est là ce que souhaite cette population. Ils ont soigneusement étudié la question et constaté que, à ce stade particulier, c'est ce qui sert le mieux leurs intérêts. Il n'appartient pas au représentant du Ghana ni à la représentante du Libéria de dire à ces gens-là qui ils doivent choisir pour les représenter.

- 82. Le représentant du Ghana a signalé que ces deux paragraphes n'étaient pas en harmonie. Les voici:
 - "4. Note que la Constitution des fies Cook est entrée en vigueur le 4 août 1965, date à laquelle les habitants des fies Cook ont assumé la direction de leurs affaires intérieures et de leur avenir;
 - "5. Considère que, puisque les fles Cook ont accédé à une pleine autonomie interne, la communication de renseignements au sujet de ces fles, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies n'est plus nécessaire."
- 83. Si un paragraphe déclare que les habitants des fles Cook ont assumé la direction de leurs affaires intérieures et de leur avenir, je crois vraiment qu'il n'est pas contradictoire de dire qu'ils ont accédé à l'autonomie interne. Selon les précédents admis aux Nations Unies, une fois ce stade atteint, la Puissance administrante cesse de fournir des renseignements, puisqu'elle cesse d'être responsable. Si j'étais Premier Ministre et chef de mon gouvernement, je suis bien sûre que je n'autoriserais aucun individu ni aucun gouvernement à transmettre d'autres renseignements touchant mon territoire, puisque mon pays, ayant pu devenir autonome, a pu décider de lui-même, selon les principes établis par les Nations Unies, de s'associer en tant que territoire autonome.
- 84. Je suis heureuse que le représentant du Ghana n'ait pas fait allusion au fait que la population des fles Cook ait organisé ses élections et décidé de son avenir sous le contrôle des Nations Unies. Je tiens à attirer sur ce point l'attention de l'Assemblée générale, afin que, au moment où ces deux paragraphes seront mis aux voix, elle puisse, selon une formule familière, "donner à chacun son dû".
- 85. M. HEREDIA BONETTI (République Dominicaine) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation, comme certaines de celles qui l'ont précédée à cette tribune, formule de sérieuses réserves au sujet de certains aspects des projets de résolution I à VIII qui figurent dans le rapport de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50].
- 86. Mais, avant de préciser les points qui paraissent peu clairs à ma délégation et par conséquent lui déplaisent, je désire réaffirmer que mon pays et mon gouvernement n'ont jamais été ni ne sont favorables à la colonisation ni à quelque pratique qui lui ressemble. Bien au contraire, né de la lutte contre de tels procédés, il éprouve une sympathie permanente, et je dois dire grandissante, pour les efforts des peuples qui luttent pour leur indépendance.
- 87. En examinant la question de la Guinée équatoriale, nous avons jugé qu'il ne convenait pas de faire mention au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution III qui traite de ce sujet, et, si la demande, par la Colombie et le Guatemala, d'un vote séparé pour ce paragraphe 2 est satisfaite, nous nous abstiendrons.

car nous acceptons, et nous n'avons aucune raison d'en douter, les affirmations de la délégation de l'Espagne au nom de son gouvernement selon lesquelles celui-ci est prêt et disposé à accorder leur indépendance aux territoires de Fernando Poo et Rio Muni lorsque leurs populations le désireront.

- 88. Le fait qu'aucune mention n'est faite des droits qu'a fait valoir le Venezuela sur une partie du territoire de la Guyane britannique nous conduit à semblable observation. Nous nous réjouissons dès à présent de l'indépendance de la Guyane britannique. Mais nous nous abstiendrons lors du vote du projet de résolution VII du rapport de la Quatrième Commission car nous estimons qu'il aurait dû faire mention des droits invoqués par le Venezuela.
- 89. Nous réaffirmons le plaisir que nous procure l'annonce de la prochaine indépendance de la Guyane britannique et nous formons des vœux pour qu'elle se produise très rapidement.
- 90. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Ghana dans l'exercice de son droit de réponse.
- 91. M. GBEHO (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je voudrais exercer mon droit de réponse, en ce qui concerne les déclarations faites à l'Assemblée générale par la représentante du Libéria.
- 92. J'ai présenté nos vues fort clairement et je n'engagerai point, ce soir, un débat avec la représentante du Libéria. Je veux simplement corriger deux impressions qu'a données la représentante du Libéria lorsqu'elle a fait allusion à mes déclarations antérieures. La représentante du Libéria a dit, notamment, que les habitants des fles Cook avaient voulu choisir la personne qui exerce aujourd'hui les fonctions de Haut Commissaire en tant que représentant de la population des fles Cook, de la Nouvelle-Zélande et, je crois qu'elle a ajouté, du chef de l'Etat.
- 93. Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée que je n'ai jamais nié ce fait. Les habitants des fles Cook ont choisi un Haut Commissaire et ma délégation ne cherche certainement pas à leur imposer sa volonté. J'ai simplement souligné le fait que la réunion de deux fonctions en une seule charge n'était pas souhaitable et que l'expert constitutionnel de la Nouvelle-Zélande l'avait déconseillée.
- 94. Le représentant des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux fles Cook a déclaré, noir sur blanc, que cela n'était pas souhaitable. Et, qui plus est, j'ai cité le texte du compte rendu analytique de la Quatrième Commission touchant la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande affirmant que cela constituait techniquement une anomalie.
- 95. D'autre part, la représentante du Libéria a fait allusion à ce point de ma déclaration où je disais que certains paragraphes n'étaient pas complémentaires et qu'ils étaient incompatibles. Elle s'est alors mise en devoir de lire les paragraphes 4 et 5 du dispositif pour prouver le contraire. Par souci de rectitude, j'aimerais relire le passage de ma déclaration qu'elle a inexactement cité. J'ai dit ceci:

"Peut-être cette situation n'a-t-elle rien de tellement étonnant pour qui est averti des combinaisons

- et des bouleversements qui ont présidé à la naissance du présent projet de résolution. En vérité, les paragraphes 5 et 6 du dispositif ne sont pas complémentaires."
- 96. Il apparaît donc clairement que je faisais allusion aux paragraphes 5 et 6 du dispositif et non point aux paragraphes 4 et 5. Le paragraphe 5 "considère que, puisque les fles Cook ont accédé à une pleine autonomie interne, la communication de renseignements au sujet de ces fles, conformément à l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies, n'est plus nécessaire". Le paragraphe 6 "réaffirme la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des fles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, à une date ultérieure".
- 97. Nous n'avons aucune intention d'imposer notre volonté aux habitants des îles Cook. L'Assemblée générale des Nations Unies a élu son représentant pour surveiller les élections; un rapport a été présenté [A/5962 et Corr.1], et ce rapport indique très clairement 'qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur ce qui s'est passé aux îles Cook. La délégation du Ghana ne met en doute ni l'intégrité du représentant de l'Organisation des Nations Unies, ni l'intégrité de la délégation de la Nouvelle-Zélande, ici présente. Nous soumettons simplement la situation des îles Cook à un examen logique.
- 98. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je tiens à m'excuser auprès du représentant du Ghana, si j'ai compris, tout à l'heure, qu'il parlait des paragraphes 4 et 5. S'il s'agit des paragraphes 5 et 6, je garde l'impression qu'il y a là deux questions différentes en un sens, car un paragraphe traite de la diffusion d'informations, ce qui, je crois, cadre avec la résolution 1541 (XV), tandis que la résolution 1514 (XV) laisse la voie libre pour que, si à un moment donné, une population décide de s'associer à un Etat indépendant, il lui soit permis d'opter pour l'indépendance complète, quand, dans l'avenir, elle souhaiterait le faire.
- 99. Si tel est le cas, nous acceptons cette résolution, et le principe posé par la résolution 1514 (XV) s'appliquerait si cette population décidait d'opter pour l'indépendance complète. J'en suis convaincue, aucun membre des Nations Unies ne verrait d'objection à apporter toute l'aide que notre organisme peut fournir qu'il s'agisse d'aide financière, économique et technique pour permettre à cette population d'atteindre un tel but; il n'y aurait, je crois, aucune objection en ce cas.
- 100. D'autre part, si ma délégation a accepté que, au paragraphe 6 du projet de résolution qui nous est soumis on se reporte à la résolution 1514 (XV), c'était sous la réserve d'un accord unanime sur le fait que la résolution 1515 (XV) comportait, pour la population en cause, le droit de choisir à l'avenir, selon son gré, l'indépendance complète. C'était là, à mon avis, une sorte de compromis, et je pense qu'on en était d'accord, et je ne crois pas que le représentant du Ghana aurait dû y faire allusion. Bien sûr, il a le droit de faire ce qu'il lui plaft et je n'y vois aucune objection, mais il y a la deux choses distinctes deux

possibilités qui s'offrent à la population des îles Cook. Je ne crois pas que l'Assemblée générale entende établir que le fait de décider de s'associer à la Nouvelle-Zélande leur interdise de choisir l'indépendance complète, s'ils le désirent, ultérieurement.

101. Ce que soutient ma délégation, c'est la volonté de cette population de régler son propre avenir, et c'est pourquoi la représentante du Libéria soutient le présent projet de résolution.

102. Le PRESIDENT: L'Assemblée va procéder successivement au vote sur les divers projets de résolution présentés par la Quatrième Commission.

103. Je mets aux voix le projet de résolution concernant le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (point 23) [A/6106, par. 11].

Par 86 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

104. Le PRESIDENT: Nous passons au projet de résolution relatif aux files Cook (point 24) [A/6154, par. 13]. On a demandé le vote par appel nominal et par division sur les paragraphes 4 et 5 de ce projet.

105. Je mets aux voix le paragraphe 4.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israel, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Liberia, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thailande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haiti, Honduras.

Votent contre: Mongolie, Pologne, Roumanie, Somalie, Soudan, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie.

S'abstiennent: Sénégal, Syrie, Tunisie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Birmanie, Burundi, Cameroun.

Par 77 voix contre 16, avec 14 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

106. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 5.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré qu sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée, Haiti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Suède, Thailande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chine, Costa Rica.

Votent contre: Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie, Kenya, Mongolie, Pologne, Roumanie, Somalie, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville).

S'abstiennent: Dahomey, France, Guatemala, Mali, Mauritanie, Sénégal, Afrique du Sud, Tunisie, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yougo-slavie, Zambie, Algérie, Argentine, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du).

Par 66 voix contre 19, avec 21 abstentions, le paragraphe 5 est adopté.

107. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République Dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haiti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Suède, Thailande, Togo, Turquie, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: France, Ghana, Hongrie, Kenya, Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Algérie,

Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie.

Par 78 voix contre zéro, avec 29 abstentions, 1'ensemble du projet de résolution est adopté.

108. Le PRESIDENT: L'Assemblée va maintenant voter sur les huit projets de résolution relatifs aux territoires qui n'ont pas été examinés séparément (point 23) [A/6160, par. 50].

109. Je mets aux voix le projet de résolution I. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie. Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haiti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Syrie, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

Par 94 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

110. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II.

Par 89 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

111. Le PRESIDENT: Nous passons au projet de résolution III. On a demandé un vote séparé et par appel nominal sur le paragraphe 2.

112. Je mets aux voix le paragraphe 2.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suede, Syrie, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre: Bolivie, Colombie, Portugal, Espagne.

S'abstiennent: Autriche, Belgique, Brésil, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Italie, Jordanie, Koweit, Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Par 77 voix contre 4, avec 26 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

113. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution III.

Par 103 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution III est adopté.

114. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution IV.

Par 90 voix contre 3, avec 14 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

115. Le PRESIDENT: Nous allons voter sur le projet de résolution V. On a demandé le vote séparé et par appel nominal sur les paragraphes 3 et 4.

116. Je mets aux voix le paragraphe 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jamaique.

Votent contre: Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thailande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada,

Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Guatemala, Haiti, Islande, Iran, Irlande, Italie.

S'abstiennent: Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Nicaragua, Niger, Panama, Sénégal, Togo, Haute-Volta, Venezuela, Argentine, Autriche, République centrafricaine, Chili, Congo (République démocratique du), Costa Rica, El Salvador, Finlande, Gabon, Honduras, Israël, Côte d'Ivoire.

- 117. Le PRESIDENT: Il y a 48 voix pour, 33 voix contre et 24 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 3 n'est pas adopté.
- 118. Je donne la parole au représentant de l'URSS pour une motion d'ordre.
- 119. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, puis-je vous demander en vertu de quel article du règlement intérieur vous avez déclaré que le texte sur lequel nous venons de voter n'était pas adopté?
- 120. Le PRESIDENT: En déclarant que la majorité des deux tiers était requise, je me suis fondé sur mon interprétation du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et de l'ensemble du point 23 dont l'Assemblée est saisie. L'historique de ce point au sein de l'Organisation des Nations Unies appuie mon opinion selon laquelle l'Assemblée générale a toujours considéré cette question comme une question importante et, par conséquent, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, toute partie du point doit être considérée comme une question importante.
- 121. Toutefois, bien entendu, si le représentant de l'Union soviétique est prêt à déclarer que, de l'avis de son gouvernement, cette question n'est pas une question importante, il peut le faire et en appeler de ma décision. Seule la majorité simple est nécessaire pour annuler la décision du Président selon laquelle il s'agit d'une question importante.
- 122. A ce sujet, je me permettrai de rappeler qu'à la dix-septième session le Président d'alors, le distingué homme d'Etat asiatique bien connu, maintenant juge à la Cour internationale de Justice, M. Zafrulla Khan, a statué que ce point était une question importante. Il n'a pas été fait appel de sa décision.
- 123. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: L'article 85 du règlement intérieur, qui a trait à la majorité des deux tiers, est ainsi conçu:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres de l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les

questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires."

- 124. On peut constater que la question des territoires non autonomes ne figure pas, dans la liste que je viens de lire, parmi les questions pour lesquelles une décision à la majorité des deux tiers est requise.
- 125. J'estime donc qu'il aurait fallu d'abord, conformément à l'article 87 du règlement intérieur, déterminer quelle est la majorité requise pour toute décision sur cette question majorité simple ou majorité des deux tiers.

126. L'article 87 stipule:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions autres que celles prévues par l'article 85, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants."

- 127. Conformément à cet article, je vous demande de poser à l'Assemblée la question suivante: quelle majorité doit-on considérer comme étant la majorité requise pour que le vote qui vient d'avoir lieu puisse produire effet la majorité simple ou la majorité des deux tiers?
- 128. Le PRESIDENT: La décision que j'ai prise concerne une question qui est relative au maintien de la paix.
- 129. Je demande maintenant au représentant de l'Union soviétique s'il fait appel de ma décision car dans ces conditions, je le répète, je suis disposé c'est mon devoir de le faire à soumettre la question à l'Assemblée pour qu'elle décide quelle majorité sera requise.
- 130. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, je propose officiellement une suspension de séance pour permettre aux délégations, notamment à la délégation soviétique, de procéder à des consultations.
- 131. Le PRESIDENT: Comme vous venez de l'entendre, le représentant de l'Union soviétique vient de demander une suspension de séance et mon devoir est de soumettre la question à l'Assemblée.
- 132. Je donne la parole au représentant de l'Inde pour une motion d'ordre.
- 133. M. Natwar Singh (Inde) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole uniquement pour prier le représentant de l'Union soviétique de préciser sa pensée. Demande-t-il un ajournement de la séance ou une simple suspension?
- 134. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour qu'il précise sa pensée.
- 135. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Pour éviter tout malentendu, je propose de lever la séance; en d'autres termes, je propose que nous ne siégions plus aujourd'hui.
- 136. Le PRESIDENT: Il ne me reste plus qu'à inviter les membres de l'Assemblée à se prononcer sur la proposition de l'URSS visant à ajourner la séance.

Il est procédé au vote.

137. Le PRESIDENT: Par 53 voix contre 34, avec 16 abstentions, la proposition de suspension de séance est rejetée.

138. Je donne la parole au représentant de l'Algérie pour une motion d'ordre.

139. M. LAIDI (Algérie): Je crois que, revenant pour la deuxième fois à la tribune, le représentant de l'Union soviétique a demandé un ajournement de la séance. Or, lorsque vous nous avez donné les résultats du vote, Monsieur le Président, vous avez parlé de suspension. Je voudrais simplement que ceci soit clair et demander aussi une suspension de la séance.

140. Le PRESIDENT: Lorsque j'ai annoncé les résultats j'ai bien parlé de la suspension.

141. M. LAIDI (Algérie): Je m'excuse d'insister, Monsieur le Président. En effet vous avez parlé de suspension et, si j'ai bien compris, le représentant de l'Union soviétique avait demandé que l'on mette fin au débat et que l'on ajourne la séance au lieu de la suspendre. Je crois qu'il y a là une différence de terminologie. Je demande, quant à moi, une suspension.

142. M. Natwar SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: Le représentant de l'Union soviétique avait demandé un ajournement. Ma délégation ne voyait pas s'il avait demandé un ajournement ou une suspension. J'ai donc demandé des précisions. Le représentant de l'Union soviétique a précisé qu'il demandait l'ajournement. Nous avons voté et nous connaissons le résultat du vote. Dans ces conditions, ma délégation souhaite demander que la séance soit suspendue pendant 45 minutes.

143. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Inde vient de nous demander de suspendre la séance pendant 45 minutes; je soumets donc la question à l'Assemblée.

144. Je donne la parole au représentant du Koweit pour une motion d'ordre.

145. M. KHANACHET (Koweit) [traduit de l'anglais]: Il s'agit d'une motion d'ordre. L'article 90 du règlement intérieur stipule:

"Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scruun, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question."

Puisque tel est le cas, je me demande si l'une quelconque des propositions présentées était recevable. Je ne vois pas d'objections à une suspension d'une demi-heure, mais je voudrais proposer formellement que l'Assemblée générale poursuive son vote sur les autres projets de résolution et laisse de côté, pour délibération ultérieure, celui qui fait l'objet du débat actuel.

146. Le PRESIDENT: Si je comprends bien les sentiments du représentant du Koweit, celui-ci se préoccupe de l'ordre de nos travaux et de la possibilité de poursuivre la discussion. Mais nous sommes saisis d'une proposition précise du représentant de l'Inde qui demande une suspension de séance de 45 minutes. Je mets cette proposition aux voix.

Par 54 voix contre 40, avec 9 abstentions, la proposition est rejetée.

147. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Union soviétique en a appelé de la décision du Président qui a déclaré que la majorité des deux tiers est requise pour le vote sur la question qui nous occupe, considérée, selon les décisions prises jusqu'ici, comme une question importante. Vous connaissez le règlement à ce sujet: il faut procéder au vote immédiatement, sans discussion.

148. Je mets aux voix la motion d'appel soumise par le représentant de l'URSS.

Par 56 voix contre 30, avec 9 abstentions, la motion est rejetée.

149. Le PRESIDENT: Nous reprenons le vote sur le projet de résolution V.

150. Je mets aux voix le paragraphe 4 pour lequel, je le rappelle, on a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Congo (Brazzaville), Cogo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Jamaique, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Liby, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun.

Votent confre: Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haiti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thailande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine.

S'abstiennent: Finlande, Gabon, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Malaisie, Ilos Maldives, Mexique, Niger, Panama, Sénégal, Togo, Haute-Volta, Venezuela, Argentine, Autriche, République centrafricaine, Ceylan, Chili.

Il y a 48 voix pour, 37 voix contre et 19 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe 4 est rejeté.

151. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution V, tel qu'il a été amendé.

Par 91 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution V, tel qu'il a été amendé, est adopté.

152. Le PRESIDENT: L'Assemblée va voter sur le projet de résolution VI. Cependant, la représentante du Libéria a demandé la parole; je la lui donne.

153. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: La délégation du Libéria et bien d'autres avec elle ne voudraient pas contester la décision du Président. Puis-je néanmoins vous demander, Monsieur le Président, de nous dire, d'avance, quelles sont les résolutions qui exigent, à votre avis, la majorité des deux tiers?

154. Le PRESIDENT: J'ai dit à la représentante du Libéria sur la base de quel précédent je suis arrivé à ma décision. Après cette décision, une discussion a eu lieu. On a fait appel à l'Assemblée qui, elle-même, a pris sa décision. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet; il me suffit de dire que je me réfère maintenant à la décision prise par l'Assemblée à cet égard.

155. Contrairement au règlement, j'ai donné la parole à la représentante du Libéria par un geste de courtoisie, parce qu'elle est une femme, mais maintenant la discussion est close.

156. Je mets aux voix le projet de résolution VI. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Muroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suede, Syrie, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haiti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande.

Voient contre: néant.

S'abstiennent: Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie.

Par 96 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

157. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution VII. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Somalie, Soudan, Suede, Syrie, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone,

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal.

Par 87 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

158. Le PRESIDENT: Nous allons voter sur le projet de résolution VIII. On a demandé un vote séparé et par appel nominal, au paragraphe 2, sur le membre de phrase "et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires". Je mets d'abord aux voix ce membre de phrase; les représentants qui sont en faveur de son maintien voteront "oui".

Il est procédé au vote par appel nominal,

Le vote commence par la République Dominicaine, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Ghana, Guinée, Iran, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Ouganda, République arabe unie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Cameroun, République centrafricaine.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaique, Japon, Jordanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Suède, Thailande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela,

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark.

Par 33 voix contre 2, avec 69 abstentions, le membre de phrase est adopté*.

159. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 2. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suede, Syrie, Thailande, Togo, Triniteet-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, France, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 99 voix contre 2, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

160. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution VIII. Le représentant du Maroc a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bolivie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée,

Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaique, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique.

Votent contre: Portugal, Espagne.

S'abstiennent: France, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 100 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution VIII est adopté.

- 161. Le PRESIDENT: Le projet de résolution des 15 puissances [A/L.476] et les amendements à ce projet soumis par la Somalie [A/L.477] seront examinés à une date ultérieure. Je prie les représentants des diverses délégations de bien vouloir consulter le Journal à ce sujet.
- 162. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.
- 163. M. GIMENEZ MELO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé solennellement aujourd'hui le projet de résolution I de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50], qui invite le Gouvernement du Royaume-Uni et le mien à poursuivre les négociations bilatérales destinées à résoudre le problème de la souveraineté des fles Falkland (Malvinas).
- 164. Traditionnellement fidèle au principe de la solution pacifique des conflits, l'Argentine réaffirme devant l'Assemblée réunie en séance plénière son accord à ce sujet. Par conséquent, mon gouvernement, comme à la Quatrième Commission, prendra contact avec celui du Royaume-Uni afin que le premier échange de notes qui a déjà eu lieu soit suivi de négociations destinées à résoudre ce problème.
- 165. Le Gouvernement de l'Argentine est convaincu que les liens d'amitié qui, en dehors du problème des fles Falkland (Malvinas), existent traditionnellement entre nos deux pays sont une garantie que dans nos négociations régnera le climat de compréhension nécessaire à une solution juste et concrète.
- 166. C'est dans cet esprit et avec cet espoir que le Gouvernement argentin, au nom d'un peuple pacifique mais très conscient de ses droits souverains, répond à l'invitation qu'aujourd'hui lui ont adressée 94 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- 167. M. BROWN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation souhaite adresser quelques brèves paroles de remerciements au représentant de l'Argentine pour les termes cordiaux et amicaux dont il vient d'user.

^{*}Les délégations de l'Irak et de la Jordanie ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du membre de phrase.

168. Comme l'a déclaré ma délégation, au cours de la discussion de ce problème à la Quatrième Commission [1558ème séance], mon gouvernement a accueilli avec satisfaction la proposition, faite par l'Argentine, de conversations entre nos deux gouvernements sur la question des fles Falkland et nous avons prié le Gouvernement de l'Argentine d'établir le programme de ces conversations, compte tenu de nos réserves touchant la question de souveraineté et de l'obligation de respecter les désirs et les intérêts des habitants des fles Falkland. C'est à cause de ses réserves et des formules utilisées dans certaines parties de la résolution qui vient d'être adoptée que ma délégation s'est abstenue dans le scrutin. Ma délégation a pleinement expliqué son abstention à la Quatrième Commission et je confirme aujourd'hui cette abstention,

169. Enfin, touchant la décision de la Quatrième Commission, qui figure dans le rapport A/6160, actuellement soumis à l'Assemblée, et dont elle a pris note cet après-midi, en ce qui concerne la terminologie qu'il convient d'employer pour désigner les fles Falkland dans les documents des Nations Unies, ma délégation souhaite affirmer à nouveau que cette décision ne peut avoir d'effet ni sur la souveraineté britannique sur les fles Falkland ni sur la dénomination exacte de ce territoire. Ma délégation espère que les conversations proposées par le Gouvernement de l'Argentine seront profitables et fructueuses.

170. Je voudrais aussi faire une très brève allusion à la déclaration faite en termes également courtois, au début de l'après-midi, par le représentant du Venezuela sur la frontière qui sépare le Venezuela et la Guyane britannique. Ma délégation souhaite confirmer intégralement la déclaration détaillée que nous avons faite devant la Quatrième Commission sur la position de mon gouvernement touchant ce problème.

171. M. MEDINA (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Il est indéniable que l'un des plus heureux progrès du droit public international ces dernières années a été l'avènement, sans les effusions de sang qui malheureusement accompagnent les révolutions, de nouveaux Etats indépendants.

172. Il est également certain que cette absence de tendances bellicistes primitives est due, en grande partie, aux efforts répétés des Nations Unies dont les heureux résultats constituent un titre de gloire pour la civilisation contemporaine. La vérité de cette assertion est pleinement démontrée par les multiples mesures adoptées dans des cas très différents pour aider, protéger et encourager le désir de liberté des peuples sous toutes les latitudes, et particulièrement par les très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, depuis la résolution 1514 (XV), qui dans les termes les plus nobles énonce des principes correspondant à la nature et à la dignité de l'homme, jusqu'aux dernières adoptées lors de cette vingtième session ordinaire.

173. Ma délégation a toujours accordé son patronage ou donné son adhésion entière à la politique anticolonialiste, et a toujours repoussé de toutes ses forces toute mesure paraissant avoir à plus ou moins longue échéance un caractère dilatoire, c'est-à-dire tendant à retarder la date de la liberté totale d'un territoire.

174. A ce sujet, la Colombie peut s'enorgueillir d'une ligne de conduite claire et constante dans toutes ses activités sur le plan mondial, et en tant qu'Etat signataire de la Charte de San Francisco.

175. Mon pays éprouve actuellement une grande satisfaction à partager le point de vue sur l'octroi de l'indépendance aux territoires non encore autonomes qui comporte l'adhésion de l'Assemblée et, pour cette raison, sur un des cas qui ont retenu son attention ces jours-ci, celui de la Guyane britannique, dont traite le projet de résolution VII [A/6160, par. 50], il n'est pas opposé au fait que ce document indique le 26 mai 1966 comme date de l'indépendance de ce pays. Au contraire, ma délégation le considère comme un fait heureux pour l'Amérique et le monde libre, forme des vœux pour que rien ne vienne l'empêcher et présente dès maintenant au nouvel Etat un salut fraternel qui constituera le début de relations amicales et heureuses de coopération réciproque.

176. Nous n'avons aucune objection non plus à formuler sur les points fondamentaux de ce projet de résolution et, au contraire, nous désirerions souligner l'élévation de pensée contenue au paragraphe 4 du dispositif qui fait appel aux partis politiques pour que, en vertu d'un accord mutuel, le don inappréciable de l'indépendance qui va illuminer leur sol puisse produire ses plus beaux fruits au soleil de la paix et de l'unité nationales. Car il ne serait pas imaginable que de cette enceinte les nations, solennellement et irrévocablement vouées à la recherche de la paix mondiale, assistent impassibles au spectacle d'effroyables effusions de sang, dans une atmosphère tendue caractérisée par une violence latente et souvent matérialisée, nourrie de discriminations raciales, de conflits syndicaux et de querelles partisanes, qui encore aujourd'hui font rage après les élections de 1964.

177. S'il est bien loin de notre intention de vouloir, même à une faible échelle, attenter au droit qu'ont les partis ou les groupes en lutte à résoudre leurs querelles intestines à leur gré, et sans vouloir faire l'analyse objective des raisons qui les ont provoquées, il nous serait agréable de voir ce problème résolu et il est de notre devoir de le dire, étant sûrs qu'aucune des parties en présence, pour antagonistes que soient leurs intérêts, ne qualifiera cette attitude d'immixtion dans leurs affaires intérieures.

178. En considérant les divers aspects jusqu'ici exposés, ma délégation aurait émis un vote favorable sur le projet de résolution, objet du débat. Mais, comme je l'ai indiqué devant la Quatrième Commission lors de la discussion de ce problème, ma délégation a été surprise par l'absence dans ce texte de référence explicite au différend existant de longue date entre le Venezuela et le Royaume-Uni au sujet des frontières, précisément dans cette partie de la zone territoriale dénommée Guyane britannique, et aux négociations qui ont trait à ce problème, et c'est pour cette raison qu'elle s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote correspondant.

179. Cette mention entre parfaitement dans le cadre du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV), si l'on tient compte des droits invoqués par le Venezuela qui laissent supposer qu'il y a eu destruction de l'unité territoriale de cette république hispanoaméricaine; nous avons toujours soutenu cette demande avec fermeté mais avec une grande courtoisie, sans que cela implique que nous nous soyons prononcés sur le fond du problème.

180. Par contre, garder le silence sur ce point pourrait équivaloir à nier tacitement la possibilité qu'il y ait eu destruction de l'unité territoriale de la partie qui a déposé la réclamation. Vouloir ignorer actuellement ce problème permet une interprétation équivoque du sentiment de l'Assemblée générale. On pourrait en déduire que nous présumons qu'il n'existe aucun fait lié à l'intégrité territoriale qui soit susceptible de modifications. Cette thèse est confirmée par l'examen des antécédents de ce problème que le représentant du Venezuela a évoqués de façon claire et chronologique devant la Quatrième Commission, particulièrement des faits passés qui nous montrent dans quelles conditions l'Assemblée générale a pris note du différend.

181. L'importance de ce fait nous autorise à nous y arrêter et à énumérer les occasions où il a été mentionné. Par exemple devant la Quatrième Commission à la 1302ème séance de la seizième session; à la Commission politique spéciale, 348ème séance de la dix-septième session; à l'Assemblée générale, 1191ème séance, dix-septième session; au Comité des Vingt-Quatre, 389ème séance, juin 1963; à l'Assemblée générale, débat général, séances du ler octobre 1963, du 8 décembre 1964 et du 6 octobre 1965. En outre, en de très nombreuses occasions et aujour-d'hui encore, des négociations en présence de représentants de la Guyane britannique ont eu lieu par la voie diplomatique pour mettre fin au litige entre les Gouvernements du Royaume-Uni et du Venezuela.

182. Il y aurait donc lieu de nous demander pourquoi, après que l'Assemblée a pris connaissance du problème, alors qu'approche maintenant la date de l'indépendance de la Guyane, elle le passe sous silence, malgré l'instante requête du Venezuela. Ce silence dans ces circonstances fait douter, à la vérité, de l'impartialité dont les Nations Unies se doivent de faire preuve.

183. Mais il y a plus. La position du Venezuela est digne d'éloge par la générosité de ses déclarations garantissant qu'elle ne fera rien qui puisse perturber le processus normal de l'indépendance de la Guyane britannique. Les paroles récentes du délégué du Venezuela lors du débat au Comité spécial en font foi:

"Avant de terminer, la délégation vénézuélienne tenait à préciser que tout ce que venait de dire le représentant du Venezuela ne changeait en rien la position du Venezuela à l'égard du problème de ses frontières avec le territoire de la Guyane britannique. Cette position avait été exposée en détail par M. Sosa Rodriguez qui, quandil avait pris la parole devant le Comité spécial, lorsque celui-ci s'était occupé pour la première fois de la question de la Guyane britannique, avait rappelé la déclaration qu'il avait faite le 22 février 1962 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le représentant du Venezuela priait les membres du Comité de se reporter au texte de cette intervention et les

assurait que le Venezuela n'avait jamais considéré que cette question de frontières, toujours en suspens, était une condition préalable de l'indépendance de la Guyane britannique." [A/5800/Rev.1, chap. VII, par. 176.]

184. Lors de la séance du 7 courant, devant la Quatrième Commission, le représentant du Venezuela a réaffirmé cette opinion dans les termes suivants: "Ceci ne signifie nullement que nous votons contre l'indépendance de la Guyane britannique."

185. La requête du Venezuela, demandant que le projet de résolution que vient d'étudier l'Assemblée et qui a obtenu l'accord de la majorité des pays latino-américains fasse mention de son problème de frontières et des négociations qui ont eu lieu pour le résoudre, n'entraînait, à notre avis, aucun retard pour l'indépendance de la Guyane britannique. De sorte que son incorporation au texte du projet n'aurait nullement nui à son contenu. Par contre, elle aurait consolidé des liens entre tous les Etats Membres et, loin de causer préjudice à l'impulsion donnée à la réalisation de l'indépendance de la Guyane britannique, elle aurait facilité l'adoption de la résolution qui aurait obtenu un vote quasi unanime en sa faveur.

186. Ma délégation fait ces remarques non seulement sous l'effet de l'évidente solidarité de notre continent ou poussée par l'affection qui la lie au peuple vénézuélien avec lequel elle s'est retrouvée au sommet de l'histoire grâce au génie de Bolivar, le Libérateur, mais encore parce qu'elle est animée par un sentiment œcuménique de collaboration entière entre tous les pays épris de liberté et parce qu'elle entend dépasser cette conception des différences d'origine ou de motivations ethniques et géographiques, si petites soient-elles, car à notre avis cette attitude de tolérance dans ce cas précis conduirait dangereusement à l'ambition ou à l'égoisme.

187. M. AZNAR (Espagne) [traduit de l'espagnol]: Il me semble indispensable d'expliquer, le plus brièvement possible, notre attitude lors des votes qui viennent d'avoir lieu et notre demande de vote séparé pour certains paragraphes.

188. Je parlerai tout d'abord du vote séparé du paragraphe 2 du dispositif correspondant au projet de résolution III [A/6160, par. 50] sur la Guinée équatoriale. Ce projet, si les représentants l'examinent avec attention, se réduit à deux propositions concrètes: demander l'application du principe d'autodétermination en Guinée équatoriale et demander à l'Espagne de fixer une date possible ou probable pour la déclaration de l'indépendance des Guinéens.

189. Il nous semble sincèrement que ces deux demandes sont superflues. La première parce que le principe d'autodétermination dont on nous demande l'application est déjà appliqué en Guinée équatoriale depuis environ deux ans, à la suite de quoi a été créé un Conseil de gouvernement autonome qui a mis sur pied toute une structure politico-administrative autonome. La deuxième requête est encore plus surprenante: elle est surtout exprimée dans le paragraphe 2 du dispositif pour lequel la délégation espagnole désirait un vote séparé.

- 190. S'il existe dans ce territoire un régime autonome et que depuis presque deux ans le principe de l'autodétermination y est appliqué, comment pouvonsnous être ceux qui doivent fixer la date de l'indépendance? N'est-il pas évident que cette décision revient de plein droit au peuple de Guinée? Si tel n'était pas le cas, pourquoi les Guinéens désirent-ils l'autonomie?
- 191. Notre demande de vote séparé se fonde sur les raisons que je viens d'indiquer. Et je dois ajouter qu'il me semble injuste, après la création d'un régime autonome en Guinée équatoriale et après avoir entendu devant cette assemblée le splendide discours du Président du gouvernement de Guinée, M. Ondo Edu, qu'il n'y ait même pas été fait allusion dans le projet de résolution ni qu'un seul mot ait été consacré à cette nouveile et importante réalité guinéenne, créée sur l'initiative de l'Espagne. Ces raisons nous ont poussé à demander un vote séparé dans le projet de résolution consacré à la Guinée équatoriale.
- 192. Ma délégation désire faire quelques brèves remarques sur le projet de résolution VIII [A/6160, par. 50], sur Ifni et le Sahara espagnol, qui vient d'être adopté par l'Assemblée, territoires qui, comme chacun le sait, font l'objet d'une même résolution bien qu'étant géographiquement séparés.
- 193. L'Espagne, qui n'a pas le moindre doute quant à ses droits de tous ordres sur ces deux territoires, a dit et répète qu'elle y travaille intensément pour qu'il soit possible d'y appliquer une politique de décolonisation, dans le sens où l'entend l'Organisation des Nations Unies et selon les déclarations du Comité spécial, connu sous le nom de Comité des Vingt-Quatre. On pourrait difficilement douter des intentions espagnoles en la matière alors que nous souffrons, comme vous le savez, d'un problème colonial dans notre propre pays, problème que nous désirons résoudre conformément aux décisions de l'Organisation.
- 194. Nous l'avons dit à plusieurs reprises et nous le répétons maintenant: nous ne demandons rien que nous ne soyons disposés à accorder, et l'on ne peut exiger de nous ce que d'un autre côté l'on nous refuse.
- 195. Lors de la 1318ème séance plénière, le 21 janvier 1965, j'ai dit notamment lorsque j'ai commenté deux résolutions adoptées par le Comité spécial celle sur la Guinée équatoriale et celle sur Ifni et le Sahara:
 - "Les résolutions du Comité reçoivent et continueront de recevoir de la part du Gouvernement espagnol le maximum d'attention. Nous travaillons actuellement, sans tapage mais aussi sans répit, à la création des conditions minimales qu'exige la nature des choses pour arriver à des solutions efficaces. Nous ne manquerons pas d'informer le Comité en temps utile et l'Assemblée des résultats obtenus." [1318ème séance, par. 33.]
- 196. Mes représentants se souviendront que, lors des séances que le Comité spécial a tenues en 1964, un projet de résolution sur Ifni et le Sahara avait été approuvé le 16 octobre [chap. IX, par. 112 du rapport du Comité spécial, A/5800/Rev.1]. Le Comité spécial avait examiné soigneusement ce point et ma délégation avait exposé son point de vue et indiqué ses droits.

- Il ne faut pas oublier, non plus, qu'en 1963 le Comité spécial avait discuté de ce problème.
- 197. Que se passe-t-il maintenant? Quel débat a eu lieu à la Quatrième Commission sur ces deux territoires? Absolument aucun.
- 198. L'Assemblée sait que le représentant du Maroc a, comme il en avait le droit, formulé de sérieuses réserves. Ma délégation a répondu en formulant ses habituelles réserves. La délégation de Mauritanie, elle aussi, a exercé son droit et exprimé ses réserves sur le Sahara. Ma délégation a fait de même. Les représentants du Maroc et de Mauritanie sont intervenus à diverses reprises à propos de ce qu'ils estiment être leurs droits respectifs. Je pense qu'il s'agissait plutôt d'indiquer à la Commission leurs intérêts mais sans permeitre à la Commission d'instituer un débat sur le fond du problème.
- 199. Il est juste de reconnaître que le Président de la Quatrième Commission était disposé alors à fixer une date pour cette discussion, mais les représentants de la Tanzanie et du Libéria, en particulier la personne qui représente ce dernier pays, ont estimé et indiqué que ce débat ne servirait à rien et ont demandé que leurs déclarations soient enregistrées. Ma délégation a gardé le silence et accepté la décision de la Commission de ne pas ouvrir le débat.
- 200. Est-ce que le sujet a été discuté lors d'une séance plénière de l'Assemblée? Pas davantage. Si nous nous étions limités à approuver la résolution du Comité des Vingt-Quatre, ceci nous aurait paru parfaitement logique, car c'est ce qui s'est produit pour toutes les décisions adoptées par le Comité spécial, encore que personne ne s'étonnera que certains des termes employés ne soient pas de notre goût et que nous ne puissions les accepter. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution VIII est à nos yeux entaché de nullité car on prétend y arriver à une conclusion sans avoir étudié ni vérifié les antécédents. Rédiger une solution sans débat préalable, se prononcer sur un probleme sans avoir entendu les arguments de la cause qui justifient pleinement nos droits ou qui expliqueraient les droits que d'autres pays peuvent alléguer, c'est là une procédure qui est contraire à toute justice et qui ne peut être prise en considération, et nous affirmons catégoriquement que nous ne pouvons en tenir compte.
- 201. A la suite des discussions qui s'étaient déroulées devant le Comité spécial en 1963 et 1964, une résolution avait été adoptée par 20 voix pour, avec 3 abstentions. Ceci, je le répète, après une discussion à fond du problème pendant deux sessions de ce comité spécial.
- 202. Le représentant de l'Espagne a présenté devant la Quatrième Commission [1570ème séance] une explication semblable à celle que je vous présente maintenant et, après son intervention, la phrase finale du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VIII que nous venons de voter a été soumise au vote; cette phrase déclare: "... et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires."

203. Ce problème n'a jamais été discuté ni à la Quatrième Commission ni à l'Assemblée réunie en séance plénière. Le résultat du vote séparé de cette phrase à la Quatrième Commission fut de 35 voix pour, 2 contre et 55 abstentions. Lors du vote qui vient d'avoir lieu pour cette même phrase le résultat a été le suivant: 33 voix pour, 2 contre et 69 abstentions.

204. Je pense que cette abstention en masse n'aura pas surpris l'Assemblée. Pouvait-on espérer un autre résultat alors que toutes les incidences de cette phrase n'avaient pas été étudiées au préalable et à fond, comme cela est indispensable? Résultat: sur 117 pays représentés à l'Organisation, 33 ont accepté cette phrase; les autres n'ont pas donné leur accord. Quel est le résultat moral et politique?

205. La seule chose que nous demandons au sujet du processus de décolonisation d'Ifni et du Sahara est que l'on nous fasse confiance et que l'on nous permette de suivre le chemin qui y mène avec le soin, la prudence et le sens des réalités qui s'imposent, sans céder à aucune improvisation dangereuse. Je suis sûr que tous les représentants, et particulièrement ceux du continent africain, me comprennent parfaitement et dans leur for intérieur savent que mes paroles reflètent des réactions très claires et des raisons impérieuses.

206. Je termine ici l'explication de l'attitude que la délégation espagnole a adoptée pour des raisons techniques et pour des raisons de procédure rigoureuse et qui s'oppose à l'insertion d'une phrase dont ni la Quatrième Commission ni l'Assemblée n'ont tenu compte jusqu'à présent.

207. Je terminerai par quelques paroles très cordiales, venues du fond de mon cœur d'Espagnol et adressées au grand peuple argentin. Le problème qui est le leur est celui des fies Falkland (Malvinas). Ils savent parfaitement combien nos vœux les accompagnent et combien nous désirons que figure parmi le bonheur et la grandeur que nous demandons au ciel pour la République argentine le retour des fies Falkland (Malvinas) au territoire national de la grande république du Sud.

208. Finalement, que vous dirai-je de la position du Venezuela vis-à-vis du projet de résolution VII sur la Guyane britannique? L'argument central du Venezuela est en rapport direct, de tous les points de vue - juridique, historique, sentimental - avec ce qu'il a hérité de l'Espagne. Ce qu'il réclame comme sien, ils l'a reçu en legs de l'Espagne. En devenant indépendant, le Venezuela a compris que tout ce qu'il recevait et héritait de l'Espagne était sien. C'est la vérité. Nous, Espagnols - s'exprimant ici par ma délégation, au nom de l'Espagne - souhaitons l'indépendance de la Guyane britannique et faisons des vœux pour qu'elle se produise rapidement; mais nous demandons que ne soient pas violés les droits sacrés que l'histoire confère et reconnaît au Venezuela et pour lesquels nous avons tous le plus grand respect.

209. Ce qu'ont fait la délégation du Venezuela et le Venezuela dans ce cas est très remarquable à tous les points de vue, mais principalement en ce qui concerne la décolonisation. Ce serait une très grave injustice que de nier qu'ils se sont placés à l'avantgarde, par l'aide enthousiaste qu'ils ont apportée aux peuples d'Afrique et d'Asie qui luttaient et luttent pour leur liberté et leur indépendance.

210. L'Espagne aurait désiré qu'à cette occasion, alors que le Venezuela, sans léser d'autres intérêts, et en respectant le droit sacré des autres, réclame que l'on respecte ce qui est profondément sien pour toutes les raisons imaginables, tous se fussent souvenu un peu de la magnifique, glorieuse dirai-je, histoire du Venezuela au sein des Nations Unies et concrètement lors des problèmes de décolonisation.

211. M. SIDI BABA (Maroc): Ma délégation voudrait faire quelques commentaires en guise d'explication de vote au sujet de la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter par 100 voix contre 2 (celles de l'Espagne et du Portugal), avec 4 abstentions. On sait que le Maroc n'a pasété coauteur de ce projet de résolution, bien que mon pays y soit directement intéressé dans les mêmes conditions que l'Espagne par rapport à Gibraltar et que l'Argentine par rapport aux fles Falkland (Malvinas). Nous n'avons donc pas estimé nécessaire d'être coauteur de ce document et nous tenons d'ailleurs à rendre hommage à nos frères et amis du groupe afro-asiatique qui ont bien voulu étudier avec la plus grande attention et un intérêt particulier ce problème colonial, et dont l'intérêt s'est manifesté par le dépôt de ce projet de résolution à la Quatrième Commission.

212. Aux yeux de ma délégation, ceci démontre que les problèmes coloniaux qui se posent au monde, que ce soit en Afrique, en Amérique ou en Asie, demeurent un sujet de préoccupation et d'intérêt pour tous les peuples épris de justice, de liberté et qui sont dévoués à la cause de la décolonisation.

213. Cependant, ma délégation ne peut manquer de manifester quelque surprise à la lumière des explications que vient de donner le représentant de l'Espagne; je le dis d'autant plus librement que mon pays entretient d'excellentes relations avec l'Espagne et que, depuis qu'il a recouvré son indépendance, il n'a jamais cessé de déployer des efforts exceptionnels en vue de résoudre les problèmes restés en suspens et qui sont liés à la décolonisation de l'ensemble de notre territoire national. Nous savons que, lorsque l'Espagne a reconnu l'indépendance du Maroc et a bien voulu lui restituer quelques-uns de ses territoires, le problème concernant ceux de nos territoires qui sont demeurés sous l'occupation étrangère a été posé. Depuis ce moment-là, nous n'avons jamais cessé de faire confiance à la vertu de la négociation et à la sincérité de notre interlocuteur espagnol. Nous pensons que les questions de négociation, par rapport à ces problèmes, ne peuvent jamais être écartées d'un débat quel qu'il soit, même d'un débat que le Maroc n'a pas provoqué et n'a pas voulu animer par des interventions spectaculaires. Mais on reconnaîtra cependant avec nous que la justice, le bon sens veulent qu'un problème colonial soit résolu, que ce soit par voie de négociation ou par un autre moyen quelconque, l'essentiel étant que le colonialisme, ou tout au moins ce qui en reste sur notre territoire, puisse comprendre que l'époque que nous vivons est incompatible avec toute forme de domination étrangère.

- 214. Je voudrais également me féliciter de ce que le représentant de l'Espagne a bien voulu dire dans sa déclaration de tout à l'heure, en rappelant les paroles parfaitement encourageantes qu'il avait prononcées, au cours de la réunion du 21 janvier 1965 de l'Assemblée générale [1318ème séance], au sujet des résolutions que le Comité spécial avait adoptées et dont l'une concerne les territoires que le Maroc revendique.
- 215. Il y a cependant un point sur lequel je suis obligé de m'attarder un peu. Je ne peux qu'exprimer le désaccord du Maroc lorsqu'on cherche à établir qu'Ifni et le Sahara espagnol sont deux entités géographiques séparées. Dans le cas qui nous occupe, ceci est partiellement vrai en ce sens qu'Ifni et le Sahara espagnol sont géographiquement séparés, mais qu'ils sont effectivement, et compte tenu de toutes les données géographiques, historiques, culturelles et juridiques, parties intégrantes d'un seul territoire national. C'est dans cet esprit que je me permets d'interpréter la pensée du Comité spécial et qu'un projet de résolution a été déposé portant sur les deux parties de notre territoire national (projet de résolution VIII).
- 216. Nous considérons et je ne fais d'ailleurs là que répéter ce que j'ai dit l'autre jour devant la Quatrième Commission [1583ème séance] que le processus de colonisation que le Maroc a connu au début de ce siècle et qui s'est poursuivi jusqu'aux années 1930 a fait que ce territoire a été occupé en tant que partie intégrante du Maroc.
- 217. Vous savez peut-être que, depuis qu'il avait été placé sous protectorat, le Maroc ne pouvait plus exercer souverainement, en tant qu'Etat indépendant, son autorité sur l'ensemble de son territoire national. Ce sont les puissances qui administraient le Maroc et qui disposaient du territoire national marocain qui ont eu parfois, dans un acte d'autorité, à prendre des dispositions qui amputaient le Maroc de certains de ses territoires, et c'est précisément le cas des territoires qui sont actuellement administrés par l'Espagne.
- 218. Nous nous élevons donc contre toute idée qui consiste à vouloir dissocier le destin de ces territoires qui, selon nous, ne sont qu'une partie intégrante du territoire national marocain.
- 219. Le représentant de l'Espagne a fait état également de l'abstention massive d'un grand nombre de délégations lors du vote sur un membre de phrase contenu dans le paragraphe 2 du projet de résolution. Nous reconnaissons qu'un grand nombre de délégations n'ont pas eu la possibilité d'étudier à fond ce problème, mais nous devons également dire que l'abstention n'est pas l'expression d'une opposition et il ne faut pas penser que le fait de s'abstenir sur un point veut dire que l'on est opposé aux vues exprimées. D'ailleurs, je sais, d'après mes informations personnelles, qu'un certain nombre de délégations se sont abstenues par erreur et sont venues me le dire. Il n'y a donc pas lieu de faire grand cas de ces abstentions. Toujours est-il que le projet de résolution, dans son ensemble, a été adopté à la presque unanimité des membres présents et votants et c'est

- la chose qui compte, aux yeux de l'Assemblée générale.
- 220. Avant de terminer, je voudrais également, dans cet esprit de négociations, rappeler à l'attention des membres de l'Assemblée que, depuis son indépendance, le Maroc n'a jamais cessé d'évoquer cette question devant les commissions compétentes.
- 221. Il ne s'agit donc pas d'une question nouvelle pour l'Assemblée, car, depuis 1956, la Quatrième Commission a été régulièrement saisie de l'existence de ce problème colonial, qui préoccupe particulièrement le Maroc. Mais le Maroc, pour sa part, n'a jamais jusqu'à présent exercé tout le poids que lui conferent les liens d'amitié et de solidarité qui l'unissent à un grand nombre de délégations ici présentes pour faire inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, d'autant plus que nous avons toujours fait confiance à l'amitié et aux promesses qui nous ont sans cesse été faites, et que nous avons toujours accepté, en renouvelant notre confiance, que ce problème soit résolu par voie de négociations entre les deux pays intéressés, à savoir le Maroc et l'Espagne.
- 222. Je voudrais également dire à l'Assemblée comme cela ressort des documents du Comité spécial de 1963 et de 1964 dont, je le suppose, tous les membres de l'Assemblée ont pris connaissance et qui sont diffusés et mis à la disposition de tout le monde que le Comité spécial a étudié de façon détaillée ce problème depuis 1963.
- 223. Justement, en ce qui concerne l'opinion de l'Espagne, opinion que nous avons d'ailleurs saluée avec sympathie et intérêt, je voudrais faire mention d'un passage de la 213ème séance du Comité spécial, tenue le 18 septembre 1963. Dans sa déclaration, le représentant de l'Espagne a dit textuellement ceci:

"Les membres du Comité ont certainement eu l'occasion de prendre connaissance, par la presse, des entrevues importantes qui ont eu lieu au cours de ces derniers mois entre les Ministres des affaires étrangères d'Espagne et du Maroc, les Ministres de l'information des deux pays, et, ce qui est encore plus important, du voyage du Vice-Président du Gouvernement espagnol, M. Muñoz Grandes, et de l'entrevue qui a eu lieu entre S. E. le chef de l'Etat espagnol et S. M. le Roi du Maroc à Barajas, en juin dernier. Le Comité comprendra certainement qu'à certains moments déterminés il y ait des divergences de vues entre ces pays, unis si profondément par une histoire commune et par des liens fraternels, divergences qui sont en passe de disparaître. C'est précisément à cette fin qu'a été créé ce climat si favorable qui permet d'étudier dans un esprit de compréhension et d'amitié non seulement ces problèmes territoriaux" - je souligne: "ces problèmes territoriaux" - "mais d'autres problèmes d'ordre administratif - ce que nous appelons le contentieux de ces deux pays. Dans cette atmosphère et au cours des conversations à venir, les différents problèmes iront en s'éclaircissant. Ma délégation pense que le Comité se rendra parfaitement compte de l'intérêt qu'il y a à maintenir ce climat propice qui nous permettra de résoudre tous les problèmes en suspens. Ma délégation réitère une fois de plus sa décision de persister dans cette même voie qui nous conduira, comme nous l'avons déjà dit, à la bonne conclusion des négociations" — je souligne encore une fois: "à la bonne conclusion des négociations."

224. A la 215ème séance du Comité spécial, après avoir entendu le représentant de l'Espagne et le représentant du Maroc, le Président du Comité, M. Sori Coulibaly, a terminé par ce qu'il a considéré comme un consensus:

"Je n'ai plus d'orateurs pour ce point de l'ordre du jour, mais je crois comprendre que le Comité spécial, après avoir écouté les déclarations faites sur Ifni et le Sahara espagnol par le représentant Gouvernement espagnol, le représentant du Gouvernement marocain et le représentant du Gouvernement de la Mauritanie, respectivement, estime qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour poursuivre le débat général sur la situation de ces territoires. Le Comité a noté que, dans son intervention, le représentant du Gouvernement espagnol a rappelé la déclaration par laquelle son gouvernement s'est engagé à respecter le principe de l'autodétermination des populations qu'il administre. Le Comité a noté également que des négociations sont engagees entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement marocain en vue de trouver une solution pacifique aux différends qui les opposent sur la situation et l'avenir de ces territoires."

225. Cela veut dire que les membres de l'Assemblée générale, qui ont certainement eu l'occasion de prendre connaissance des documents du Comité des Vingt-Quatre - l'un des organes les plus importants de l'Assemblée générale - n'ont pas à considérer que ce problème est nouveau, pas plus pour l'Assemblée générale que pour ses membres. Il s'agit d'un problème ancien. Je sais que, pendant un certain nombre d'années, le Gouvernement espagnol n'a pas accepté de communiquer les renseignements sur les territoires coloniaux qu'il administre en tant que territoires non autonomes. Mais, lorsqu'il a finalement décidé de le faire, il y a quatre ou cinq ans, tous les membres de l'Assemblée générale, je me le rappelle, devant la Quatrième Commission, se sont félicités de ce geste de bonne volonté que le Gouvernement espagnol a fait dans le sens de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Nous considérons que ce processus devrait se poursuivre, mais nous pensons également que sa poursuite devrait connaître un certain rythme logique, conforme au processus de décolonisation que connaissent les autres parties du monde.

226. Je voudrais également, toujours dans le cadre de cette explication, rappeler qu'au cours des réunions du Comité spécial en 1964, à la 284ème séance, tenue le 30 septembre 1964, le représentant de l'Espagne a dit ce qui suit:

"Pour ce qui est des autres territoires visés au paragraphe que nous examinons" — c'est-à-dire le Sahara espagnol et Ifni — "et sur lesquels nous avons fait l'an dernier un exposé détaillé et circonstancié, la lecture du document A/AC.109/71, c'est-à-dire de la lettre du représentant permanent de l'Espagne déjà citée, fait apparaître des éléments de jugement

qui pourraient intéresser les membres du Comité du point de vue de la doctrine comme du point de vue de la conduite à tenir. Et, à l'effet de préciser davantage encore la situation, je dois dire que, selon nous, la meilleure façon de résoudre les problèmes qui séparent encore les deux pays" — je souligne bien: "les deux pays" — "est la voie de la négociation directe, si ces pays désirent vraiment s'entendre, comme c'est notre cas.

"Tel est en effet l'esprit qui anime l'Espagne et nous en avons donné des preuves à maintes reprises. A titre d'exemple éloquent, je me permettrai de rappeler les excellentes relations qui nous unissent au Maroc. Ces relations ont été ouvertes à de nouveaux horizons à l'occasion d'une entrevue inoubliable du roi Hassan II et du chef de l'Etat espagnol en mai 1963. Ces bonnes dispositions ont été confirmées lors de la visite à Rabat, en juillet 1964, de notre ministre des affaires étrangères, M. Castiella.

"Tout nous incite à désirer et à espérer une évolution satisfaisante des problèmes intéressant les Marocains et les Espagnols. Nous disions l'an dernier, et nous l'avons répété à plusieurs reprises, qu'une atmosphère de grande amitié a présidé aux entrevues officielles entre les Espagnols et les Marocains; cette atmosphère, qui a abouti à des relations d'amitié sincère, nous permettra certainement de résoudre nos différends dans un esprit de compréhension et de confiance mutuelle. Cette attitude, qui consiste à se montrer toujours disposé au dialogue, est l'attitude permanente de l'Espagne et c'est elle qui inspire notre conduite en politique étrangère."

227. Ces bonnes dispositions que l'Espagne a manifestées, à plusieurs reprises, devant le Comité spécial ont toujours été également celles du Maroc. Nous avons, je crois, montré par des gestes et des attitudes éloquents le désir du peuple marocain, de S. M. le Roi du Maroc et de son gouvernement de ne rien négliger afin de donner aux rapports entre le Maroc et l'Espagne le caractère d'amitié, de fraternité et de coopération qui doit exister,

228. Depuis que le représentant de l'Espagne a fait cette déclaration, que j'ai eu le plaisir de citer en partie, l'Assemblée se rappellera peut-être, en lisant la presse, que notre souverain s'est rendu également, cette année, en Espagne et a eu l'occasion de rencontrer S. E. le généralissime Franco, chef de l'Etat espagnol. Nous avons, grâce à nos rapports sur les plans économique, culturel, politique et social, donné la preuve de notre bonne volonté et de notre désir de coopérer étroitement avec l'Espagne, et de résoudre les problèmes en suspens entre nos deux pays dans une atmosphère d'amitié, de coopération et de compréhension mutuelle des intérêts en présence. Nous ne pouvons donc pas accepter que la bonne volonté ou les bonnes dispositions ne se manifestent que d'un seul côté. Le Maroc a toujours voulu démontrer, par des gestes concrets, par son comportement, que son seul désir, son souci majeur, est de résoudre tous les problèmes en suspens avec l'Espagne dans une atmosphère d'amitié et de fraternité. Quand je parle de problèmes en suspens, je pense essentiellement à ce contentieux territorial particulièrement important qui existe entre les deux pays et que nous cherchons à résoudre d'une manière pacifique par tous les moyens dont nous disposons.

229. Je dois également préciser que le Maroc n'a jamais cherché à ouvrir un débat quant au fond de la question qui est devant l'Assemblée générale. Nous avons toujours voulu - et c'est la politique délibérée du Gouvernement marocain - que cette question de contentieux territorial en suspens avec l'Espagne soit réglée par voie de négociations bilatérales en dehors des forums, en dehors des instances internationales. Et si la question est mise en discussion maintenant, si l'Assemblée générale vote une résolution, je dois le dire, ce n'est pas le fait du Maroc. C'est le fait d'une conscience générale, qui existe dans la famille afro-asiatique et dans toutes les parties du monde, de la nécessité de résoudre tous les problèmes coloniaux; et lorsqu'on évoque un problème colonial - et en particulier un problème qui nous touche directement et profondément - nous ne pouvons pas le traiter par l'indifférence. Nous sommes obligés d'accepter une discussion même si nous ne l'avons pas voulue, et c'est sur cette note que je termine en disant que le Maroc n'a pas cherché à ouvrir un débat de fond sur cette question et a toujours voulu que les problèmes de souveraineté qui se posent à propos des territoires marocains administrés par l'Espagne soient résolus par voie de négociations directes entre les deux pays. Mais, le jour où le Maroc prendra l'initiative d'ouvrir un débat quant au fond sur la question des territoires administrés par l'Espagne, à ce moment-là il assumera toutes ses responsabilités et prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

230. Maintenant, il s'agit d'un des points examinés par le Comité spécial et sur lequel le monde afroasiatique et tous les pays dévoués à la cause de la décolonisation se penchent. Nous pensons que notre rôle se limite à une participation active, féconde et positive en vue de contribuer à la solution de ce problème. Nous ne voulons absolument pas créer, sur le plan international, un conflit avec nos amis espagnols. Ce que nous voulons, c'est que ce problème soit, par la force des choses, par la pression de la conscience internationale, grace au concept de justice et d'humanité qui anime tous les peuples du monde, réglé sur une base juste, équitable et conforme aux intérêts moraux, politiques et matériels des populations intéressées et conforme également aux droits légitimes du pays que j'ai l'honneur de représenter ici, droits qui se sont exercés de façon effective et permanente pendant plus de 1 000 ans sur ces territoires qui sont depuis 40 ou 50 ans, c'est-à-dire depuis quelques années, administrés par l'Espagne mais qui sont partie intégrante de notre territoire national.

231. M. REDONDO GOMEZ (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Fidèle à sa tradition de favoriser les aspirations de liberté et d'indépendance des peuples coloniaux, la délégation du Costa Rica a voté pour le projet de résolution III [A/6160, par. 50] concernant la Guinée équatoriale espagnole.

232. De même, fidèle aux principes les plus élémentaires de justice, ma délégation souhaite que figure par écrit la reconnaissance qu'elle porte au Gouvernement espagnol d'avoir, par sa coopération, concré-

tisé très rapidement cette noble aspiration du peuple de la Guinée espagnole,

233. Mon pays se réjouit d'accueillir ce pays qui naît à la liberté, nouveau membre de cette belle constellation hispanique sur laquelle les valeurs de l'Espagne éternelle ont laissé une marque de vertu indélébile.

234. La Guinée espagnole sera pour les Hispano-Américains un excellent moyen de comprendre les peuples du continent africain, car, ayant reçu de l'Espagne les dons de son extraordinaire culture, elle saura être le meilleur porte-parole de nos aspirations pour un monde meilleur,

235. Au sujet de l'indépendance de la Guyane britannique, ma délégation a indiqué bien clairement lors du débat à la Quatrième Commission qu'elle ne s'opposait absolument pas à ce que le peuple de cette colonie bénéficie des biens que donne la liberté; qu'au contraire nous considérions avec plaisir sa venue dans la petite légion des Etats américains, mais que nous nous trouvions dans l'obligation de nous abstenir lors du vote du projet de résolution VII [A/6160, par. 50], étant donné qu'il n'avait pas été permis au Venezuala de faire mentionner l'existence d'un différend de frontières et de territoire. Nous demandons la même chose à la présente séance.

236. Finalement, ma délégation se réjouit du plus profond de son cœur de l'appui que l'Assemblée a donné à la cause de notre sœur, la République argentine. Nous la félicitons très chaleureusement.

237. M. LICHTVELD (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: En ce qui concerne la Guyane britannique, qui, dans un avenir prochain, sera la Guyane tout court — sans adjectif —, je voudrais d're ceci: quand, dans une grande famille où règne l'harmonie, un nouveau membre est sur le point de naître, ce sont surtout les proches parents qui se préoccupent et se réjouissent de l'événement imminent. Sans considérer si le nouveau-né sera un garçon ou une fille, ou même s'il s'agira de jumeaux, ils sont satisfaits de l'heureuse issue, quand l'enfant triomphe des douleurs de l'enfantement et des dangers qu'il court en entrant dans notre monde et dans son existence si pleine de vicissitudes.

238. Dans le cas de la Guyane, qui va naître en qualité de nation indépendante et acquérir ce statut d'indépendance, le 26 mai 1966, le Royaume des Pays-Bas se considère, à juste titre, comme un des proches parents, car le Surinam, qui est un des trois associés du Royaume, est voisin de la Guyane, et qu'avec lui nous avons vécu bien des siècles d'histoire coloniale commune et partagé bien des problèmes et des intérêts présents. C'est pourquoi ma délégation souhaite être une des toutes premières à féliciter la Guyane de cet événement prochain età exprimer sa satisfaction devant l'heureuse issue de la longue lutte intérieure que la population a dû mener, avant de triompher des nombreux dangers et des nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées sur la longue route qui l'a menée à l'indépendance complète. Le Surinam ne peut que souhaiter de voir le nouvel Etat indépendant qui va nastre à sa frontière occidentale connastre un large développement et une prospérité qui nous seront profitables à tous deux, contribuant en effet au progrès culturel, social et économique, non seulement de la région guyanaise, mais aussi de l'hémisphère tout entier et de la totalité du monde des nations libres. D'autre part, nous qui, dans notre royaume, avons eu le bonheur de réussir à associer librement l'ancienne métropole et ses deux partenaires décolonisés en une trinité d'éléments égaux et libres nous voulons féliciter le Royaume-Uni, qui a, de nouveau, prouvé sa sagesse en accordant l'indépendance à l'une de ses anciennes dépendances. A nouveau, nous exprimons nos chaleureuses félicitations aux auteurs et aux bénéficiaires de ce grand geste si remarquable d'évolution politique.

239. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Mon gouvernement a été encouragé par le vif intérêt que l'Assemblée a pris au cas des fles Cook, et par l'équité et l'objectivité montrées ici par la très grande majorité des délégations. Nous n'avons pas cherché les louanges incluses dans la résolution approuvée cet après-midi, car nous considérons notre organisation comme le moyen le plus efficace qui permette de favoriser la décolonisation, et que nous trouvons donc tout naturel d'y apporter notre coopération. Nous sommes néanmoins encouragés par ces expressions généreuses. Il se peut aussi qu'elles soient un encouragement pour d'autres nations.

240. Pour les représentants d'anciennes colonies qui siègent aujourd'hui dans notre organisation en tant que représentants d'Etats indépendants il n'est peutêtre pas facile d'accepter qu'un peuple, qui n'est pas encore libre, souhaite se choisir un statut qui n'est pas l'indépendance complète et souveraine. Mais, au cours des débats de la Quatrième Commission au sujet des îles Cook, comme cela avait été le cas au Comité des Vingt-Quatre, un orateur après l'autre a reconnu que, dans le processus de l'autodétermination, c'est la volonté de la population qui est souveraine et qu'on ne peut la négliger. Il y a eu là, à notre avis, une intéressante expérience de l'exercice par un petit territoire du droit à l'autodétermination. Il est légitime de considérer qu'il n'est ni habituel ni normal qu'un peuple colonial décide volontairement de restreindre sa souveraineté, même si, comme c'est le cas ici, il conserve le droit de reprendre cette souveraineté. Mais, quand il se prononce dans des conditions de complète liberté et en pleine connaissance de ce qu'implique son geste, son choix doit être respecté. Que la plupart des délégations aient consenti à accepter cela, est une réponse à ceux qui ont accusé l'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble, de chercher à imposer aux peuples coloniaux ses vues personnelles sur le statut auquel ils doivent aspirer. Les méthodes dictatoriales ou doctrinaires, le néo-paternalisme, voilà qui trouve une minorité fort peu représentative, comme l'ont montré aujourd'hui certains votes révélateurs. Trop souvent, on laisse ceci dans l'ombre! Puis-je signaler aussi ce que je crois être la vérité: c'est que, dans le cas présent, sans le courage, l'adresse et la ténacité de la représentante du Libéria, la grande majorité des Membres des Nations Unies auraient peut-être été frustrés de l'occasion d'exprimer leur véritable opinion. C'est ains! que cette dame a non seulement favorisé la cause de la population des fles Cook mais

qu'elle a accru le prestige des Nations Unies ellesmêmes.

241. La Nouvelle-Zélande a soutenu les paragraphes de la présente résolution dans son état actuel, parce qu'à notre avis ils répondent aux exigences de la situation. Nous avons voté pour le paragraphe 6 du dispositif, par exemple, à cause de l'esprit particulier de la Constitution des fles Cook et de l'accord qui règne entre les termes de ce paragraphe et ceux de la Constitution. La Constitution qu'a préparée la population des fles Cook permet aux habitants, s'ils le souhaitent ultérieurement, d'atteindre, par des voies démocratiques clairement définies, tout statut raisonnable, y compris, bien entendu, l'indépendance souveraine, C'est la seule volonté de la majorité de la population des fles Cook qui peut agir ici. C'est aux habitants des fles Cook qu'il appartient de remettre en marche le mécanisme de l'autodétermination et, d'autre part, c'est à eux qu'il appartient de déterminer le rôle que doivent jouer les organismes extérieurs dans les discussions touchant toute modification de leur statut politique. Conformément aux exigences de la Constitution, le texte du présent projet de résolution a été transmis au Premier Ministre des fles Cook, M. Albert Henry. Celui-ci se montre satisfait des termes de cette résolution, et il est heureux de savoir que, si le gouvernement légitimement constitué aux fles Cook le désire, l'Organisation des Nations Unies est prête à aider, dans l'avenir, toute démarche destinée à modifier le statut de ces fies. Il est particulièrement heureux, compte tenu des problèmes de développement économique qui vont se poser pour sa population, de la note encourageante que comporte le paragraphe final, où il est spécifié que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées s'efforceront de contribuer, par tous les moyens possibles, au développement et au renforcement de l'économie de son pays.

242. C'est sur cette note que je conclus, sur cette expression du plaisir qu'éprouve un ancien peuple colonial devant le rôle qui a été joué et qui peut être joué ultérieurement par notre organisme pour le développement de tels peuples.

243. M. MARQUES SERE (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation a eu l'occasion d'indiquer sa position sur les différents territoires, objets des projets de résolution I à VIII [A/6160, par. 50], lors des débats à la Quatrième Commission et, antérieurement, au Comité spécial.

244. Ma délégation désire cependant revenir sur son vote du projet de résolution VII, relatif à la Guyane britannique, qui vient d'être adopté, car, selon oute probabilité, cette occasion est la dernière de traiter cette question avant que la Guyane britannique ne devienne un Etat indépendant.

245. Comme nous l'avons dit à la Commission, nous devons indiquer tout d'abord que l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance revêtira une signification spéciale et sera un motif de joie pour toute l'Amérique latine, vu qu'une nouvelle partie du territoire américain obtiendra son indépendance, continuant un processus commencé il y a plus d'un siècle et demi et dont l'aboutissement a été retardé de façon injustifiable.

246. Nous avons recherché de toutes nos forces, avec de nombreux autres pays latino-américains, une rédaction de ce projet qui fût acceptable pour les auteurs du projet, formule qui n'aurait aucunement retardé l'indépendance du territoire mais qui aurait reconnu l'existence d'un différend territorial sur une fraction du territoire de la Guyane britannique auquel est partie un pays frère, le Venezuela, et c'est pour cela que nous avons demandé à la Quatrième Commission le report du vote de ce projet de résolution.

247. Dans le projet de résolution qui vient d'être adopté il n'en est pas fait mention. La déclaration du Président de la Quatrième Commission, dont l'Assemblée générale a pris note, a réparé en partie cette omission. Le désir des délégations des pays latino-américains était de réparer cette omission mais de façon plus complète, c'est-à-dire que, par simple logique du point de vue de la continuité des Nations Unies, ils désiraient qu'au moment de l'adoption d'une résolution de cette importance sur la Guyane britannique il fût fait mention de ce problème.

248. Le différend ne vas pas cesser d'exister parce qu'on l'ignore dans la résolution. Ce genre de problème constitue un lourd héritage pour un petit pays qui naît à l'indépendance. Il est donc normal que nous essayions de lui trouver au moins un début de solution juste et pacifique, sans recours à la force, ce à quoi nous nous efforcions, sans juger de la raison ou du manque de raison des parties, ce qui n'est pas de notre compétence. Nous désirons bien clairement indiquer que nous ne préjugeons pas notre attitude à l'égard du nouvel Etat qui va devenir indépendant et qui devra trouver sa meilleure défense dans le droit et dans les moyens pacifiques de solution des conflits.

249. La déclaration dont a pris note l'Assemblée générale nous a permis de voter la conscience plus tranquille en faveur de ce projet de résolution qui sauvegarde les droits éventuels d'un Etat Membre, ne retarde pas d'un seul jour l'indépendance depuis longtemps attendue de la Guyane britannique et ne crée aucun nouveau problème à l'Etat qui va naître à l'indépendance.

250. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [tradui du russe]: Compte tenu de l'heure tardive, je serai bref. Lors de l'examen, à la Quatrième Commission, du projet de résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, la délégation soviétique a formulé plusieurs réserves au sujet de la création d'un fonds qui serait financé par des contributions bénévoles. J'estime nécessaire de réaffirmer à cet égard la position définie par notre délégation à la Quatrième Commission.

251. La délégation soviétique s'est, en outre, abstenue lors du vote sur la question de Gibraltar. Nous avons expliqué, à la Quatrième Commission, les raisons de cette abstention et nous tenons à réitérer notre position à cet égard.

252. En ce qui concerne la question des sies Cook, la délégation soviétique a voté contre les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution. Les raisons de ce vote ont été indiquées à la Quatrième Commission. Nous tenons à réiterer présentement notre position au sujet de ces paragraphes.

253. Etant donné que le paragraphe 6 tient compte de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider à l'avenir la population des fles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV), la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

254. Pour conclure, nous croyons devoir dire que nous désapprouvons la façon dont vous avez procédé, en votre qualité de Président de l'Assemblée générale, lors du vote sur le paragraphe 3 du projet de résolution relatif à 26 territoires coloniaux [A/6160, par. 50, projet de résolution V]. La pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies montre que le Président, quand un vote va avoir lieu sur une question pour laquelle les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers, appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point. C'est ce que vous n'avez pas fait, Monsieur le Président.

255. Par ailleurs, lorsqu'au moment du vote un nouvel élément est intervenu et que plusieurs délégations ont demandé à exprimer leur opinion, vous aviez le devoir de leur donner la parole. Là encore, c'est ce que vous n'avez pas fait, bien que ces délégations fussent parfaitement fondées à faire connaître leurs vues. Nous désapprouvons la manière dont vous avez conduit les débats lors de l'examen de cette question.

256. M. O'HARA (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je vais m'efforcer d'être un modèle de brièveté, car je vois qu'il est tard, et que nous sommes tous fatigués.

257. Ma délégation est satisfaite que le projet de résolution V [A/6160] ait été adopté à l'exclusion des paragraphes 3 et 4 du dispositif et elle est heureuse d'avoir pu, en conséquence, voter pour cette résolution.

258. Il me faut pourtant faire remarquer qu'en votant en faveur de cette résolution ma délégation ne l'a pas fait sans réserves et, notamment, touchant le paragraphe 4 du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui mentionnent des résolutions et des rapports, sur lesquels ma délégation avait antérieurement fait des réserves.

259. Le paragraphe 2 du dispositif, en outre, ne tient pas compte des conditions particulières qui règnent dans certains de ces petits territoires ni des progrès politiques et des faits constitutionnels qui y ont eu lieu récemment.

260. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, j'aimerais noter simplement qu'il appartient à chacune des puissances administrantes de décider si elle admettra sur son territoire des missions d'étude et c'est ce que le libellé du paragraphe semble reconnaître.

261. M. McCARTHY (Australie) [traduit de l'anglais]: Dans le cas du projet de résolution V qui, notons-le, porte sur 26 territoires et interdit, par conséquent, de nuancer notre attitude touchant ces territoires pris individuellement, le vote de ma délégation doit être considéré comme ne visant, dans l'ensemble, que les principes essentiels en cause. En particulier, il n'implique, en aucune façon, notre acceptation des dispositions les plus importantes visant deux des territoires australiens cités, à propos

desquels, bien entendu, l'attitude de ma délégation doit être, en principe et en général, l'abstention, tandis que, sur certains points particuliers, qui ont été nettement exposés au Comité des Vingt-Quatre, notre attitude aurait dû être l'opposition en cas de vote par division.

262. M. ADAN (Somalie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation n'a pas pris part au vote sur la résolution qui porte sur Ifni et le Sahara espagnol pour les raisons suivantes. Le gouvernement et le peuple de la République de Somalie sont pleinement attachés au noble principe de l'autodétermination, qui figure dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

263. Les dispositions de la résolution sur Ifni et le Sahara espagnol invoquaient la résolution 1514 (XV) pour prévoir la libération de ces deux territoires. Sur ce point, ma délégation n'a pas de réserves à formuler. Mais elle ne considère pas la seconde moitié du paragraphe 2 du dispositif qui prévoit des négociations sur les problèmes qui touchent à la souveraineté comme strictement conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, dont le principe essentiel est le droit des peuples à décider de leur propre avenir.

264. Ma délégation admet le fait que, dans certains cas isolés, des problèmes de souveraineté peuvent se poser et elle admet qu'Ifni et le Sahara espagnol figurent parmi ces cas isolés. Mais ma délégation considère que tout problème de décolonisation, qui doit être traité conformément à la résolution 1514 (XV), suppose que l'on tienne compte du principe de l'autodétermination.

265. Ma délégation espère donc qu'Ifni et le Sahara espagnol seront libérés de toute domination coloniale, à la satisfaction des parties en cause, compte pleine-

ment tenu des désirs de la population de ces territoires.

266. M. DE PINIES (Espagne) [traduit de l'espagnel]: Ma délégation, faisant usage de son droit de réponse, souhaite indiquer une fois de plus qu'elle ne trouve aucun intérêt à ouvrir un débat sur Ifni et le Sahara, malgré les efforts faits en ce sens par le représentant du Maroc.

267. Personnellement, j'ai pris part aux débats auxquels il s'est référé, et c'est pour cette raison que j'ai demandé la parole. Il est facile de répondre à ses dires, mais ma délégation désire indiquer qu'il n'est pas possible de citer une partie des interventions et d'en omettre d'autres. Elles constituent un tout harmonieux. La décision à laquelle s'est référé le représentant du Maroc, l'appelant acceptation donnée en 1963, n'est pas telle qu'il le dit. Tout ce qu'avait fait le Comité fut de prendre note qu'il n'avait pas le temps de prendre une décision. La décision fut adoptée le 16 octobre 1964.

268. Je ne veux pas abuser de votre patience, Monsieur le Président, ni de celle des représentants ici présents, mais je veux faire remarquer que prétendre que ceux qui n'ont pas voulu soutenir la phrase sur les problèmes de souveraineté se sont trompés lorsqu'ils ont voté parle, à notre avis, bien peu en faveur des votants qui l'ont fait en deux occasions: à la Quatrième Commission et devant cette assemblée.

269. Je répète ce qu'a dit le chef de ma délégation, M. l'ambassadeur Aznar, et nous protestons une fois de plus contre l'insertion d'un contexte étranger aux décisions du Comité spécial et aux délibérations de la Quatrième Commission. Cette opinion a été appuyée par 70 voix. Que l'on dise ce que l'on veut, ce fait est irréfutable.

La séance est levée à 20 h 25.